



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2019-008

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre**

- 36-2018-12-07-018 - 2018-DD36-SPE-RATIF-CSAPA-0037 portant modification de l'arrêté 2018-DD36-SPE-TARIF-CSAPA-0030 fixant la dotation globale de financement 2018 au CSAPA36 géré par l'ANPAA36 (3 pages) Page 4
- 36-2018-10-19-011 - 2018-DD36-SPE-TARIF-ACT-0035 portant modification de l'arrêté n°2018-SPE-TARIF-ACT-0027 fixant la DGFinancement 2018 des APT géré par l'association Solidarité Accueil à Châteauroux (3 pages) Page 8
- 36-2018-12-07-017 - 2018-DD36-TARIF-CAARUD-0036 portant modification arrêté n°2018-DD36-SPE-TARIF-CAARUD-0029 fixant la DGAssurance maladie 2018 du CAARUD36 géré par l'ANPAA36 (2 pages) Page 12

## **DDLE**

- 36-2019-01-28-001 - Arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 prorogeant le délai d'instruction de 6 mois de la demande d'autorisation en vue d'exploiter un parc éolien situé sur le territoire de la commune de Buxières d'Aillac (2 pages) Page 15

## **DDT**

- 36-2019-01-29-002 - Arrêté préfectoral statuant sur la dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du PLU de Sainte Sévère sur Indre (2 pages) Page 18

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

- 36-2019-01-24-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2017 portant nomination des membres de la Commission de médiation du droit opposable (DALO) dans le département de l'Indre (2 pages) Page 21
- 36-2019-01-28-004 - Arrêté portant rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire (12 pages) Page 24

## **Direction Départementale des Territoires de l'Indre**

- 36-2019-01-22-001 - AAPPMA ARGENTON\_agrément président (1 page) Page 37
- 36-2019-01-22-002 - AAPPMA ARGENTON\_agrément trésorier (1 page) Page 39
- 36-2019-01-25-003 - AAPPMA ARGENTON\_retrait agrément trésorier (1 page) Page 41
- 36-2019-01-29-001 - Arrêté mettant en demeure l'EARL de La Grande Vernelle, représentée par M. Mathieu NAUDET de combler le forage F1 réalisé sur les parcelles cadastrales n° 111, 120, section AB, sur la commune de ARPHEUILLES (4 pages) Page 43
- 36-2019-01-25-001 - Arrêté portant prolongation du 01 janvier 2019 au 31 mars 2019 de l'arrêté n° 36-2018-09-21-003 du 21 septembre 2018 réglementant la circulation en agglomération de la commune de Châtillon sur Indre suite à la mise à l'essai d'un giratoire. (3 pages) Page 48
- 36-2019-01-15-006 - Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation temporaire d'activité agricole - BEEDELL Pamela (2 pages) Page 52
- 36-2019-01-15-005 - Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation temporaire d'activité agricole - BEEDELL Tim (2 pages) Page 55

36-2018-11-20-002 - Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation temporaire d'activité agricole - BOURDEL Christian (2 pages)	Page 58
36-2019-01-15-007 - Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation temporaire d'activité agricole - CHATILLON Didier (2 pages)	Page 61
36-2019-01-28-002 - Arrêté prescriptions MOULIN NEUF (6 pages)	Page 64
36-2019-01-23-001 - arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de construction sur la commune de Bélâbre au lieu-fit "la Goubillière" du poste de transformation électrique du parc éolien du Thollet et Coulonges (4 pages)	Page 71
<b>Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale</b>	
36-2019-01-11-001 - Arrêté DSDEN renouvellement composition CTSD 110119 (4 pages)	Page 76
<b>Direction Générale Des Finances Publiques</b>	
36-2019-01-22-003 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Publicité Foncière de la direction départementale des finances publiques de l'Indre (1 page)	Page 81
<b>Préfecture de l'Indre</b>	
36-2019-01-17-026 - ARRETE de modification d'un système de vidéoprotection. Centre Hospitalier - BUZANCAIS (4 pages)	Page 83
36-2019-01-24-002 - Arrêté composition CHSCT Police (2 pages)	Page 88
36-2019-01-17-029 - ARRETE de modification d'un système de vidéoprotection. Commune de Buzançais Secteur 3 Ecoles (4 pages)	Page 91
36-2019-01-17-028 - ARRETE de modification d'un système de vidéoprotection. Commune de Chabris (Périmètre vidéoprotégé) (4 pages)	Page 96
36-2019-01-17-023 - ARRETE de modification d'un système de vidéoprotection. Commune de Diors Périmètre vidéoprotégé ( rue des Châtaigniers, Place de la Mairie/Fontaine, Place Mis et Thiennot et parking Salles des Fêtes/Stade (4 pages)	Page 101
36-2019-01-17-024 - ARRETE de modification d'un système de vidéoprotection. Auberge « LE P'TIT BERRY » - BELABRE (4 pages)	Page 106
36-2019-01-17-027 - ARRETE de modification d'un système de vidéoprotection. La Poste 38, Avenue d'Argenton – 36000 CHATEAUROUX (4 pages)	Page 111
36-2019-01-17-025 - ARRETE de modification d'un système de vidéoprotection. Techni-Murs - SAINT-MAUR (4 pages)	Page 116
36-2019-01-30-001 - ARRETE de renouvellement d'un système de vidéoprotection. Carrefour Market La Paumule – 36200 LE PECHEREAU (4 pages)	Page 121
36-2019-01-04-002 - Composition CT Police (2 pages)	Page 126
36-2018-12-17-002 - Décision de délégation de signature à Mme Catherine ZEFNER, attachée d'administration hospitalière (1 page)	Page 129
36-2019-01-21-008 - Décision n° 19-06 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS service exécutant MI5PLTF035 (3 pages)	Page 131
36-2019-01-04-001 - Répartition sièges CHSCT Police (2 pages)	Page 135

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de  
l'Indre

36-2018-12-07-018

2018-DD36-SPE-RATIF-CSAPA-0037 portant  
modification de l'arrêté

2018-DD36-SPE-TARIF-CSAPA-0030 fixant la dotation  
globale de financement 2018 au CSAPA36 géré par  
l'ANPAA36

**ARS DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

---

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE**



**ARRETE 2018-DD36-SPE-RATIF-CSAPA-0037**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 2018-DD36-SPE -TARIF-CSAPA-0030**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2018,**

**AU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA 36)  
GERE PAR L'ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE DE L'INDRE  
(ANPAA36)**

**FINESS : 360005524**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS DU CENTRE-VAL DE LOIRE,**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3311-2, L 3411-2, L 3411-4 et L 3411-5 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1 à L 314-13 et R 314 -38 et R 314-51 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L 174-9-1, R 174-7 et suivants ;
- VU** la Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au Journal Officiel du 22 mars 2018) ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au Journal Officiel du 14 juin 2018) ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 17 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU** le Rapport régional d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2018 ;
- VU** la circulaire du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;
- VU** l'arrêté N°2009-12-0335 du 15 décembre 2009 portant autorisation de fusion et transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) et du Centre de Cure Ambulatoire en

Alcoologie (CCAA) gérés par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) de l'Indre, à CHATEAUXROUX ;

**VU** l'ARRETE 2017-DD36-SPE-TARIF-0042 portant modification de l'arrêté 2017-DD36-SPE-TARIF-0036 fixant la dotation globale de financement 2017 au CSAPA 36 géré par l'ANPAA de l'Indre, à CHATEAUXROUX ;

**VU** la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental de l'Indre en date du 01/09/2017 ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 formulées par le Directeur du CSAPA ;

**Considérant** les propositions budgétaires transmises par l'ARS du Centre Val de Loire, délégation départementale de l'Indre, en date du 01 août 2018 ;

**Considérant** la réponse adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association sur les propositions budgétaires en date du 09 août 2018 ;

Sur proposition du Délégué départemental de l'Agence Régional de Santé du Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

## ARRETE

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par « l'ANPAA 36 » sont autorisées ainsi qu'il suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 185.35	<b>1 372 684.38</b>
	Mesures reconductibles	865.43	
	Groupe II dépenses de personnel	1 035 999.98	
	Mesures reconductibles	12 930.62	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	256 703	
	DONT CNR	173 212	
Recettes	Produits de la tarification	1 292402.02	<b>1 372 684.38</b>
	DONT CNR	173 212	
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	80 282.36	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation de financement prise en charge par l'ONDAM 2018 est fixée à 1 292402.02 € (un million deux cent quatre-vingt-douze milles quatre-centre deux euros et deux centimes).

Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 107 700.335 €.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation de financement est fixée à 1 119 190.02 € (un million cent-dix-neuf milles cent-quatre-vingt-dix euros et deux centimes).

Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 93 265.835 €.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.  
Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale :

Cour Administrative d'Appel  
2, Place de l'Edit de Nantes - B.P 18529 - 44185 Nantes cedex 4

**Article 5** : Le Délégué départemental de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux,  
Le 07 décembre 2018

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé  
Le Délégué départemental

  
Dominique HARDY

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de  
l'Indre

36-2018-10-19-011

2018-DD36-SPE-TARIF-ACT-0035 portant modification  
de l'arrêté n°2018-SPE-TARIF-ACT-0027 fixant la  
DGFinancement 2018 des APT géré par l'association  
Solidarité Accueil à Châteauroux



**ARS DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

---

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE**



**ARRETE N°2018-DD36-SPE-TARIF-ACT-0035**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2018- DD36-SPE-TARIF-ACT- 0027**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2018**

**« DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE »**

**GERE PAR L'ASSOCIATION SOLIDARITE ACCUEIL A CHATEAUXROUX**

**FINESS : 360007900**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS DU CENTRE-VAL DE LOIRE,**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3311-2, L 3411-2, L 3411-4 et L 3411-5 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1 à L 314-13 et R314-38 et R 314-51 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale et notamment son article L 174-9-1, R 174-7 et suivants ;
- VU** la Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au Journal Officiel du 22 mars 2018) ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au Journal Officiel du 14 juin 2018) ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 17 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU** le Rapport régional d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2018 ;
- VU** l'arrêté N°2013 – SPE – 0029, portant autorisation de création de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique par l'association Solidarité Accueil à Châteauroux (36) ;
- VU** l'arrêté 2015 – SPE 0140, portant autorisation d'extension de deux places « d'appartements de coordination thérapeutique » géré par l'Association Solidarité Accueil à Châteauroux (36) ;
- VU** l'arrêté 2018-DOMS-PDS36-0361 portant autorisation d'extension de trois places « d'appartements de coordination thérapeutique » géré par l'Association Solidarité Accueil à Châteauroux (36) ;

**VU** l'arrêté 2017-DD36-SPE-TARIF-0035 du 25 juillet 2017 fixant la dotation globale assurance maladie 2017 des « Appartements de Coordination Thérapeutique » gérés par l'association solidarité accueil à Châteauroux ;

**VU** la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental de l'Indre en date du 28 juin 2018 ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 formulées par le Directeur de Solidarité Accueil transmis le 02 novembre 2017 ;

**Considérant** les propositions budgétaires transmises par l'ARS du Centre Val de Loire, délégation départementale de l'Indre, en date du 01 août 2018 ;

**Considérant** l'absence de remarque du gestionnaire :

Sur proposition du Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

## ARRETE

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles des appartements de coordination thérapeutique, gérés par l'association Solidarité Accueil sont autorisées ainsi qu'il suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 016	<b>399 025</b>
	Groupe II dépenses de personnel	220 348	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	152 661	
	Dont CNR	7 700	
Recettes	Produits de la tarification	380 540	<b>399 025</b>
	Dont CNR	7 700	
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	2 647	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	15 838	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation de financement prise en charge par l'ONDAM 2018 est fixée à 380 540 € (trois-cent-quatre-vingt mille cinq-cent-quarante euros). Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 31 711.67 €.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation de financement est fixée à 372 840 € (trois-cent-soixante-douze-mille huit-cent-quarante euros). Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 31 070 €.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.  
Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : Cour Administrative d'Appel - 2, Place de l'Edit de Nantes - B.P 18529 - 44185 Nantes cedex 4

**Article 5** : Le Délégué départemental de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux,  
Le 19 octobre 2018

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé  
du Centre-Val de Loire  
Le Délégué départemental

  
Dominique HARDY

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de  
l'Indre

36-2018-12-07-017

2018-DD36-TARIF-CAARUD-0036 portant modification  
arrêté n°2018-DD36-SPE-TARIF-CAARUD-0029 fixant  
la DGAssurance maladie 2018 du CAARUD36 géré par  
l'ANPAA36

ARS DU CENTRE-VAL DE LOIRE

---

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE



ARRETE N°2018-DD36-SPE-TARIF-CAARUD-0036

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2018-DD36-SPE-TARIF-CAARUD-0029

FIXANT LA DOTATION GLOBALE ASSURANCE MALADIE 2018 DU

CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUE  
(CAARUD 36) GERE PAR L'ANPAA 36

FINESS : 36 000 2398

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS DU CENTRE-VAL DE LOIRE,

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3311-2, L 3411-2, L 3411-4 et L 3411-5 ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1 à L 314-13 et R 314-38 et R 314-51 ;
- VU le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L 174-9-1, R 174-7 et suivants ;
- VU la Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au Journal Officiel du 22 mars 2018) ;
- VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au Journal Officiel du 14 juin 2018) ;
- VU la circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 17 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le Rapport régional d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2018 ;
- VU la circulaire du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et à leur financement par l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté n°2015-SPE-0207 du 30 décembre 2015 portant transfert de l'autorisation du CAARUD géré par l'association ALIS 36 à l'ANPAA 36 ;
- VU l'arrêté-2017-DD36-SPE-TARIF-0037 du 25 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale annuelle de fonctionnement 2017 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD 36) ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental de l'Indre en date du 01/09/2017 ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 formulées par le Directeur du CAARUD ;

**Considérant** les propositions budgétaires transmises par l'ARS du Centre Val de Loire, délégation départementale de l'Indre, en date du 01 août 2018 ;

**Considérant** la réponse adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association sur les propositions budgétaires en date du 09 août 2018 ;

Sur proposition du Délégué départemental de l'Agence Régional de Santé du Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD 36) sont autorisées ainsi qu'il suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 373.09	<b>239 182.47</b>
	Mesures nouvelles	1 641.28	
	Groupe II dépenses de personnel	182 139.94	
	Mesures nouvelles	9 848.16	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	23 180	
	Dont CNR	4 900	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	233 743.47	<b>239 182.47</b>
	Dont CNR	4 900	
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	5 439	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation de financement prise en charge par l'ONDAM 2018 est fixée 233 743.47 € (deux-cent-trente-trois mille sept-cent-quarante-trois euros et quarante-sept centimes). Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 19 478.62 €.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation de financement est fixée à 228 843.47 € (deux-cent-vingt-huit mille huit-cent-quarante-trois euros et quarante-sept centimes). Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 19 070.29 €.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour Administrative d'Appel - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES Cedex 4

**Article 5** : Le Délégué départemental de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux,  
Le 07 décembre 2018

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé  
du Centre-Val de Loire  
Le Délégué départemental

Dominique HARDY

DDLE

36-2019-01-28-001

Arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 prorogeant le délai d'instruction de 6 mois de la demande d'autorisation en vue d'exploiter un parc éolien situé sur le territoire de la commune de Buxières d'Aillac

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° du **28 JAN. 2019**  
prorogeant de 6 mois le délai d'instruction  
de la demande d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées,  
présentée par Monsieur le Président de la société Éoliennes du Jasmin  
en vue d'exploiter un parc éolien,  
situé sur le territoire de la commune de BUXIERES-D'AILLAC.

**LE PRÉFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 512-26 ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 36-2017-01-31-003 du 31 janvier 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le Président de la société Éoliennes du Jasmin en vue d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire des communes de BOUESSE et de BUXIERES-D'AILLAC ;

**Vu** la demande par courriel de M. HUBART, président de la commission d'enquête en date du 13 février 2017, sollicitant la prolongation de l'enquête publique suite à la réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**Vu** l'accord de l'exploitant transmis par courriel le 13 février 2017 concernant cette demande de prolongation d'enquête publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2017-14-002 du 14 février 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 36-2017-01-31-003 du 31 janvier 2017 et prolongation de l'enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le Président de la société Éoliennes du Jasmin en vue d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire des communes de BOUESSE et de BUXIERES-D'AILLAC.

**Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie BOUESSE et à la mairie de BUXIERES-D'AILLAC du 27 février 2017 au 14 avril 2017 ;

1



**Vu** le courrier transmis par la société Éoliennes du Jasmin en date du 28 juillet 2017 demandant à modifier sa demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Bouesse et de Buxières-d'Aillac, au vu des remarques émises lors de l'enquête publique et par les services instructeurs et de transmettre un dossier complémentaire pour prendre en compte les modifications nécessaires ;

**Vu** l'arrêté n° 36-2017-08-24-002 du 24 août 2017 prorogeant de 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées, présentée par Monsieur le Président de la société Éoliennes du Jasmin en vue d'exploiter un parc éolien, situé sur le territoire des communes de BOUESSE et de BUXIERES-D'AILLAC.

**Vu** le dépôt du dossier complémentaire déposé par la société Éoliennes du Jasmin le 23 février 2018 ;

**Vu** l'arrêté n° 36-2018-03-16-003 du 16 mars 2018 prorogeant de 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées, présentée par Monsieur le Président de la société Éoliennes du Jasmin en vue d'exploiter un parc éolien, situé sur le territoire des communes de BOUESSE et de BUXIERES-D'AILLAC ;

**Vu** la demande présentée par courriel le 24 août 2018 par le Président de la société Éoliennes du Jasmin de proroger le délai d'instruction de son dossier de 6 mois ;

**Vu** l'arrêté n° 36-2018-08-28-001 du 28 août 2018 prorogeant de 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées, présentée par Monsieur le Président de la société Éoliennes du Jasmin en vue d'exploiter un parc éolien, situé sur le territoire de la commune de BUXIERES-D'AILLAC ;

**Vu** la demande présentée par courrier le 10 janvier 2019, reçu en Préfecture de l'Indre le 21 janvier 2019 par le Président de la société Éoliennes du Jasmin de proroger le délai d'instruction de son dossier ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Le délai d'instruction de la demande susvisée, présentée par Monsieur le Président de la société Éoliennes du Jasmin en vue d'exploiter un parc éolien, situé sur le territoire de la commune de BUXIERES-D'AILLAC **est prolongée de six mois, soit jusqu'au 22 août 2019.**

### **Article 2 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

DDT

36-2019-01-29-002

Arrêté préfectoral statuant sur la dérogation à  
l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du PLU  
de Sainte Sévère sur Indre

*Arrêté dérogation urbanisation limitée dans le projet de révision du PLU de Sainte Sévère Sur  
Indre*



## PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre  
Service Planification, Risques, Eau et Nature

**ARRÊTÉ N°36-2019-01-29-002 du 29 JAN. 2019**  
**Statuant sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre du projet de**  
**révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 142-4, L. 142-5, R. 142-2 et R. 142-3 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère, en date du 23 septembre 2016 prescrivant la poursuite de la procédure de révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune de Sainte-Sévère-sur Indre ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes La Châtre et Sainte-Sévère en date du 27 septembre 2018 arrêtant le projet de révision du PLU de Sainte-Sévère-sur-Indre ;

**Vu** la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT présentée par le conseil communautaire de la communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, reçue le 2 octobre 2018 ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 23 novembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du Syndicat mixte du Pays de la Châtre-en-Berry en date du 11 janvier 2019 sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée relative à la révision du PLU de Sainte-Sévère sur Indre ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Saint-Sévère n'est pas couvert par un SCoT applicable ;

**Considérant** dès lors que l'ouverture à l'urbanisation définie dans le cadre de la révision du PLU de Sainte-Sévère nécessite l'accord préalable du Préfet, conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que le maintien en zone U4 de la parcelle cadastrée A n° 38, d'une superficie de 0,35 ha au lieu-dit « Les Brandes de Lande de Bure », engage la consommation d'un flot de culture déclaré à la PAC, séparé du reste de la zone U par 2 voies ;

**Considérant** que la présence de constructions de l'autre côté de la RD917 ne justifie pas l'extension de la zone urbaine de l'autre côté de la voie ;

**Considérant** que son maintien en zone urbanisable ne s'avère pas compatible avec la protection de l'espace agricole situé au nord-est du carrefour constitué par la RD 917 et la voie communale de Brandes de Lande Bure (sud de la parcelle A n° 38) ;

**Considérant** dès lors qu'une suite favorable ne peut être envisagée pour la demande de dérogation pour le secteur 2 « Les Brandes de Lande Bure » à Sainte-Sévère-sur-Indre ;

**Considérant** que, pour les 4 autres secteurs faisant l'objet de la demande de dérogation, le projet ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ni à la remise en bon état des continuités écologiques ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La dérogation sollicitée par la communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère est refusée pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2 « Les Brandes de Lande Bure » sur la commune de Sainte Sévère-sur-Indre.

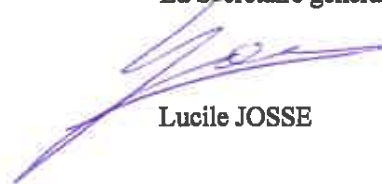
**ARTICLE 2** - La dérogation sollicitée par la communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère sur les 4 secteurs suivants est accordée :

- secteur 1 : Rongères zone U4 ;
- secteur 3 : Parc du Château ;
- secteur 4 : Villebard ;
- secteur 5 : La Fosse Trotat.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté fera l'objet d'une part d'un affichage au siège de la communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère et en mairie de Sainte-Sévère pendant un mois et d'autre part d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**ARTICLE 4** - Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère, Monsieur le maire de Sainte-Sévère-sur-Indre, Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,



Lucile JOSSE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

36-2019-01-24-001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2017  
portant nomination des membres de la Commission de  
médiation du droit opposable (DALO) dans le département  
de l'Indre



PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**ARRETE n° ..... du .....  
modifiant l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 portant nomination des  
membres de la commission de médiation du droit opposable (DALO) dans le  
département de l'Indre**

**LE PREFET,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, modifiant la composition de la commission de médiation ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 441-2-3 issu de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 441-13 et suivants relatifs à la composition et au rôle de la commission de médiation du droit au logement opposable ;

**VU** le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de l'habitat et de la construction ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 36-2017-11-03-001 du 3 novembre 2017 modifié portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre ;

**CONSIDERANT** la nécessité de remplacer Mme GRANGER de COALLIA et Mme BRETON du CCAS de Châteauroux, suite à leur départ de ladite commission ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017, portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre est modifié comme suit :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
(DDCSPP de l'Indre)  
Cité administrative – Boulevard George Sand – CS 30613 – 36020 Châteauroux Cedex  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30

**4.4-c : représentants d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :**

Titulaire Madame Imane JBARA-SOUNNI, vice-présidente du centre communal d'action sociale de Châteauroux (CCAS) ;  
Suppléante Madame Delphine GUILLON, référente AVDL au service « Insertion et Logement » du centre communal d'action sociale de Châteauroux (CCAS).

**ARTICLE 2 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 modifié, portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre est modifié comme suit :

**4.5-b : représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :**

Titulaire Madame Laurène BROQUET, chef de service COALLIA Châteauroux  
Suppléante Madame Aline BRECHELIERE-MOREL, directrice de l'unité territoriale Tours-Poitiers-Châteauroux de COALLIA.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-11-001 du 11 mai 2018, portant composition de la commission de médiation du droit opposable (DALO) du département de l'Indre est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Le reste de l'arrêté du 3 novembre 2017 est sans changement.

**ARTICLE 5 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs».

Pour le Préfet,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
(DDCSPP de l'Indre)  
Cité administrative – Boulevard George Sand – CS 30613 – 36020 Châteauroux Cedex  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

36-2019-01-28-004

Arrêté portant rémunération des agents chargés de  
l'exécution des mesures de police sanitaire  
*tarifs rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire*





PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Affaire suivie par le Dr MALLET  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddcsp@indre.gouv.fr

**ARRETE n° 2019..... du**  
**Portant rémunération des agents chargés de l'exécution des**  
**mesures de police sanitaire**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la partie législative du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.201-3 à L.201-6, L.203-1 à L.203-11, L.221-1 à L.221-9 et L.223-1 à L.223-6 ;

Vu la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles R D.201-1 à D.201-44, R.203-1 à D.203-21 et R223-3 à R.224-20 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire, modifiant différents arrêtés ministériels ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 pris pour l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mai 2006 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 1994 fixant les mesures sanitaires relatives au programme national de lutte contre l'arthrite encéphalite caprine à virus ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 février 2006 fixant des mesures financières relatives à la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce gallus gallus en filière chair ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonelle dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Meleagris gallopavo ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies légalement réputées contagieuses des poissons ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 modifiant divers arrêtés en vue d'y substituer la référence à l'acte médical ordinal (AMO) par la référence à l'acte médical vétérinaire (AMV) ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 août 2018 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article L 203-10 du code rural et de la pêche maritime pour l'année 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

## ARRETE

**Article 1er** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la rémunération des agents chargés de l'exécution de mesures de police sanitaire est fixée selon les modalités du présent arrêté.

**Article 2** : Ces tarifs ne concernent que des actes exécutés à la demande de l'administration en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire des maladies des animaux.

Ils concernent exclusivement des pathologies et les espèces figurant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses fixée en application du code rural.

**Article 3** : Les tarifs sont fixés hors taxes en Euros (€) ou en acte médical (A.M.V.) fixé à **13,99€ (hors taxes) pour l'année 2019.**

**Article 4** : Les tarifs spécifiques de rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant des opérations de police sanitaire fixés par un arrêté ministériel spécifique d'une ou de plusieurs maladies réputées contagieuses des animaux, sont résumés dans le tableau joint en annexe, sous réserve de modifications des textes nationaux qui s'appliqueraient alors.

Sont concernés :

a) **Brucellose bovine** : les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.

b) **Brucellose ovine et caprine** : Les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.

c) **Brucellose porcine** : les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 27 août 2002 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.

d) **Tuberculose bovine et caprine** : les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.

e) **Encéphalopathie spongiforme bovine** : Les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire sauf en ce qui concerne les prélèvements de tête et d'encéphale dont le tarif est fixé par les articles 3 et 4 du même arrêté.

f) **Encéphalopathies spongiformes ovines et caprines** : Les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 24 juillet 2009 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.

g) **Fièvre aphteuse** : Les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 22 mai 2006 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.

h) **Fièvre catarrhale du mouton** : Les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 10 décembre 2008 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.

i) **Pestes porcines** : Les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 17 mars 2004 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.

j) **Maladie d'Aujeszky** : les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 20 août 2009 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.

k) **Anémie infectieuse des équidés** : Les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.

l) **Infections à *Salmonella* dans les filières reproducteurs et pontes des espèces *Gallus gallus* et *Meleagris gallopavo*** : les tarifs déterminés par les arrêtés interministériels du 26 février 2008 et du 22 décembre 2009 susvisés, à partir de l'acte médical vétérinaire.

m) **Infections à *Salmonella* dans les troupeaux de poulets de chair et dindes d'engraissement** : les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 22 décembre 2009 susvisés, à partir de l'acte médical vétérinaire.

n) **Pestes aviaires** : les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.

o) **Maladies réputées contagieuses des poissons** : les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.

**Article 5** : Les visites prévues à l'article 2 ci-dessus, exécutées par les agents spécialisés apicoles sont rémunérées à la vacation.

Cette vacation est unitaire (par rucher). Toutefois à titre exceptionnel, et sur accord du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, il peut être alloué une ou plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite.

La visite comprend :

- les actes nécessaires au diagnostic,
- la prescription des mesures sanitaires,
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites,
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration,
- le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires.

Par vacation 1/200<sup>ème</sup> de la rémunération mensuelle d'un agent de l'Etat classé à l'indice brut 355 soit **7,74 euros**.

**Article 6** : Lorsque les tarifs des opérations de police sanitaire effectuées par les vétérinaires sanitaires ne sont pas fixés par un arrêté ministériel spécifique d'une ou plusieurs maladies réputées contagieuses des animaux, ils sont conformes au barème ci-dessous :

**1 - Les visites d'exploitations** effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration comprenant :

- l'examen clinique des animaux,
- l'envoi ou remise de prélèvements à un laboratoire agréé (hors frais d'affranchissement),
- la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,
- le recensement exact des animaux des espèces sensibles entretenues sur l'exploitation,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,
- le recueil d'informations d'ordre épidémiologique,
- le rapport de visite, etc...

sont rémunérées comme suit :

Par visite effectuée.....	2 AMV soit 27,98 Euros
Par heure de présence si la visite dure plus d'une demi-heure.....	4 AMV soit 55,96 Euros

**2 - Les demi-journées de présence** effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizootie sont rémunérés comme suit :

<b>En semaine :</b>	
Par demi-journée.....	25 AMV soit 349,75 Euros
Par journée.....	40 AMV soit 559,60 Euros
<b>Week-ends – jours fériés :</b>	
Par demi-journée.....	40 AMV soit 559,60 Euros
Par journée.....	68 AMV soit 951,32 Euros

Ces tarifs s'entendent hors taxes, temps de trajet exclus.

### 3 - Euthanasies

a) Bovins, équidés	3 AMV soit 41,97 Euros
b) Ovins, caprins, porcins, camélidés	1 AMV soit 13,99 Euros
c) Carnivores, rongeurs, oiseaux, poissons	0,3AMV soit 4,20 Euros
d) Animal sauvage ou réputé tel	2 AMV soit 27,98 Euros

### 4 - Autopsies

a) Bovins, équidés âgés de 6 mois et plus	4 AMV soit 55,96 Euros
b) Bovins, équidés âgés de moins de 6 mois (y compris les avortons)	3 AMV soit 41,97 Euros
c) Ovins, caprins, porcins, camélidés et carnivores	2 AMV soit 27,98 Euros
d) Rongeurs, oiseaux, poissons domestiques ou sauvages	1 AMV soit 13,99 Euros

### 5 - Injections diagnostiques par animal d'un même troupeau ( non compris les produits utilisés)

a) Bovins, équidés	0,2 AMV soit 2,80 Euros
b) Ovins, caprins, porcins, camélidés	0,2 AMV soit 2,80 Euros
c) Rongeurs, oiseaux	0,05 AMV soit 0,70 Euros

### 6 - Prélèvements

#### a) Prélèvement de sang :

1 - Bovins, équidés par animal	0,2 AMV soit 2,80 Euros
2 - Porcins : en tubes	0,25 AMV soit 3,50 Euros
sur buvards	0,2 AMV soit 2,80 Euros
3 - Camélidés et carnivores	0,2 AMV soit 2,80 Euros
4 - Ovins, caprins	0,1 AMV soit 1,40 Euros
5 - Rongeurs et oiseaux	0,05 AMV soit 0,70 Euros

Le matériel nécessaire aux prélèvements est fourni par l'administration

#### b) Prélèvement de lait (à la mamelle) :

Par animal	0,2 AMV soit 2,80 Euros
------------	----------------------------

c) Prélèvements destinés au diagnostic bactériologique portant sur les organes génitaux mâles ou femelles ou enveloppes fœtales des bovins, équins, porcins, ovins, caprins et camélidés, par animal :

Femelles : Par animal	0,5 AMV soit 6,99 Euros
Mâles : Par animal	1 AMV soit 13,99 Euros

d) visant plus particulièrement la tuberculose :

En cas de nécessité, prélèvements destinés au diagnostic sérologique différentiel de la tuberculose pour chaque animal prélevé .....	0,2 AMV soit 2,80 Euros
en cas de nécessité, prélèvements destinés au diagnostic bactériologique différentiel de la tuberculose pour chaque animal prélevé .....	0,5 AMV soit 6,99 Euros

e) Prélèvement cutané par animal	0,15 AMV soit 2,10 Euros
----------------------------------	-----------------------------

f) Prélèvement d'aphtes ou de muqueuses, destiné au diagnostic de la fièvre aphteuse par un vétérinaire sanitaire	0,5 AMV soit 6,99 Euros
---	----------------------------

Le matériel nécessaire aux prélèvements est fourni par l'administration

g) Prélèvement d'organe pour recherche virale	0,5 AMV soit 6,93Euros
---	---------------------------

h) Prélèvement de miel ou d'abeilles	0,1 AMV soit 1,40 Euros
--------------------------------------	----------------------------

i) Section de tête sur animaux domestiques en vue d'analyses sur l'encéphale et conditionnement en vue d'expédition vers le laboratoire désigné par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ( frais d'envoi remboursés sur justificatif), Par animal prélevé	1 AMV soit 13,99 Euros
En cas de prélèvement d'encéphale et d'envoi, le montant est porté à	2 AMV soit 27,98 Euro

Les frais d'envoi, par la poste ou les transports publics, aux laboratoires agréés, sont remboursés ou pris en charge par l'Etat.

7 - . **Epreuve de diagnostic d'allergène brucellique ovins, caprins et porcins**  
(allergène fourni par l'administration) :

Par animal testé	0,2 AMV soit 2,80 Euros
------------------	----------------------------

## 8 - Identification ou marquage :

Actes d'identification ou marquage- par animal (hors ovins, caprins) (non compris la fourniture du repère)	0,2 AMV soit 2,80 Euros
Actes d'identification ou marquage -par animal pour les ovins, caprins	0,1 AMV soit 1,40 Euros

**Article 7:** Les rapports demandés par l'administration, à l'exclusion des rapports de visite dans le cas où celle-ci est effectuée sur la requête d'un maire ou du préfet et des rapports d'autopsie sont rémunérés comme suit :

Rapport de visite	2 AMV soit 27,98 Euros
-------------------	---------------------------

**Article 8 :** Les frais de déplacements, occasionnés par la réalisation des visites, sont rémunérés comme suit :

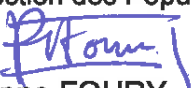
1. Vétérinaire sanitaires :
  - Indemnisation des frais de déplacement selon les modalités prévues par l'arrêté du 03 juillet 2006 susvisé ;
  - Rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15<sup>ème</sup> AMV (soit **0,93 Euros**) par km parcouru.
2. Agents sanitaires apicoles (spécialistes et assistants): taux des indemnités kilométriques applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément à l'arrêté du 03 juillet 2006.

**Article 9 :** Les mémoires, afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté, doivent être adressés à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre en deux exemplaires et dans les trente jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

**Article 10 :** L'arrêté préfectoral n° 2013 204-0001 du 23 juillet 2013 portant rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire est abrogé.

**Article 11 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

  
Philippe FOURY





## Tableau simplifié des tarifs de police sanitaire dans le département de l'Indre pour l'année 2019

Taux AMV	Article de l'arrêté préfectoral	ACTES	Tarifs en	Tarifs HT
13,99 €			AMV	en Euros
<b>Brucellose bovine</b> <i>AM du 17/06/2009 (art 1)</i>	4-a	Visite exploitation après avortement ou suspecte	2	27,98
		Visite exploitation déclarée infectée	2	27,98
		Prélèvements sur organes génitaux femelles	1/2	6,99
		Prélèvement sur organes génitaux mâle	1	13,99
		Prélèvement de sang	1/5	2,80
		Diagnostic allergique	1/5	2,80
		Acte d'identification ou marquage	1/5	2,80
<b>Brucellose ovine et caprine</b> <i>AM du 14/10/1998 (art 2 à 4)</i>	4-b	Visite d'exploitation suspecte ou infectée	2	27,98
		Prélèvements de sang	1/10	1,40
		Prélèvements sur organes génitaux	1/2	6,99
		Actes d'identification ou marquage	1/10	1,40
		Diagnostic allergique	1/5	2,80
<b>Brucellose porcine</b> <i>AM du 27/08/2002 (art 3 et 6)</i>	4-c	Visite d'exploitation suspecte ou infectée	3	41,97
		Prélèvements de sang	1/5	2,80
		Prélèvements sur organes génitaux	1/2	6,99
		Diagnostic allergique	1/5	2,80
		Actes d'identification	1/10	1,40
<b>Tuberculose bovine et caprine</b> <i>AM du 17/06/2009 (art 2)</i>	4-d	Visite exploitation infectée ou suspecte	2	27,98
		Intradermotuberculation simple	1/5	2,80
		Intradermotuberculation comparative	1/2	6,99
		Prélèvements de sang	1/5	2,80
		Prélèvement diagnostic bactériologique /animal prélevé	1/2	6,99
		Actes d'identification ou marquage	1/5	2,80
<b>Encéphalopathie Spongiforme Bovine</b> <i>AM du 4/12/1990</i>	4-e	Visite de l'animal suspect (4 visites max)	3	41,97
		Visite coordonnateur départemental de l'animal suspect (1 visite max)	6	83,94
		Euthanasie animal suspect	3	41,97
		Prélèvement de système nerveux central	1	13,99
		Visite pour marquage	3	41,97
		Visite exploitation placée sous apms	2	27,98
		Visite en vue d'enquête épidémiologique par vétérinaire coordinateur départemental	6	83,94
		Acte de marquage (par animal)	1/10	1,40
		Euthanasies dans un troupeau infecté ( par heure)	6	83,94

Taux AMV	Article de l'arrêté préfectoral	ACTES	Tarifs en	Tarifs HT
13,99 €			AMV	en Euros
<b>Encéphalopathies spongiformes Ovines et Caprines</b> <i>AM du 24/07/2009</i>	4-f	<b>Suspicion</b>		
		Visite	3	41,97
		Enquête épidémiologique	4	55,96
		Euthanasie de l'animal suspect	1	13,99
		<b>Confirmation</b>		
		Visite d'exploitation	3	41,97
		Visite de suivi sanitaire et technique (max 2 visites /an)	4	55,96
		Marquage	1/10	1,40
		Prélèvement sanguin pour génotypage (ovins)	1/10	1,40
		Euthanasies dans un troupeau infecté ( par heure)	6	83,94
		<b>Surveillance épidémiologique</b>		
		Prélèvement de système nerveux central	1	13,99
		<b>Fièvre Aphteuse</b> <i>AM du 22/05/2006 chap II</i>	4-g	Visite exploitation suspecte
Visite exploitation suspecte par heure de présence si la visite dure plus d'une ½ heure	6			83,94
Autre visite que suspicion	3			41,97
Enquête épidémiologique	6			83,94
Prélèvements aphtes et muqueuses (à l'unité)	1/2			6,99
Prélèvements de sang (à l'unité)	1/5			2,80
Euthanasie (par animal)	1/2			6,99
Vaccination (par animal)	1/10			1,40
<b>Fièvre catarrhale</b> <i>AM du 10/12/2008 (art 1et 2)</i>	4-h	Visite d'exploitation suspecte	3	41,97
		Visite d'exploitation suspecte (+ de 30 mn) (par heure)	6	83,94
		Prélèvement sang espèce bovine (à l'unité)	1/5	2,80
		Prélèvements sang espèce ovine-caprine (à l'unité)	1/10	1,40
		Prélèvements d'organes (à l'unité)	1/5	2,80
		Visite d'exploitation située dans une zone de protection et/ou surveillance (tarif par heure)	6	83,94
<b>Pestes porcines</b> <i>AM du 17/03/2004 (art 3 à 5)</i>	4-i	Visite d'exploitation suspecte par demi-heure de présence	3	41,97
		Prélèvement d'organes (par animal)	1/2	6,99
		Prélèvements de sang (par animal)	1/5	2,80
		Euthanasie (par animal)	1/2	6,99
<b>Maladie d'Aujeszky</b> <i>AM du 20/08/2009 (art 3 à 6)</i>	4-j	Visite d'exploitation suspecte par demi-heure de présence si APMS	3	41,97
		Prélèvement d'organes (par porcine)	1/2	6,99
		Ecouvillonnage nasal (par animal)	1/5	2,80
		Prélèvements de sang (par animal)	1/5	2,80
		Euthanasie (par porcine) si APMS	1/2	6,99
		Visite de vaccination d'urgence par demi-heure de présence	3	41,97
		Visite de suspicion sur BV, OV ou CP par demi-heure de présence	3	41,97
		Prélèvement d'organes (par BV, OV ou CP)	1	13,99
		Euthanasie (par bovin)	3	41,97
		Euthanasie (par ovin ou caprin)	1	13,99

Taux AMV	Article de l'arrêté préfectoral	ACTES	Tarifs en AMV	Tarifs HT en Euros
<b>13,99 €</b>				
<b>Anémie Infectieuse des Equidés</b> <i>AM du 23/09/1992 art 2</i>	4-k	Visite établissement suspect	3	<b>41,97</b>
		Visite établissement infecté (1 visite max)	3	<b>41,97</b>
		Visite établissement en cours d'assainissement (max 1 par mois)	3	<b>41,97</b>
		Visite de marquage	2	<b>27,98</b>
		Visite établissement relié épidémiologiquement	3	<b>41,97</b>
		Prise de sang	1/4	<b>3,46</b>
<b>Salmonelloses dans les filières reproducteurs Gallus et dindes de chair et la filière ponte gallus</b> <i>AM 26/02/2008 (art 7 et 8)</i> <i>AM 22/12/2009 (art 7)</i>	4-l	Visite de suspicion	3	<b>41,97</b>
		Enquête épidémiologique initiale	6	<b>83,94</b>
		Visite de suivi sanitaire de troupeau infecté	3	<b>41,97</b>
		Visite d'exploitation infecté après élimination	3	<b>41,97</b>
<b>Salmonelloses dans les troupeaux poulets de chair et dindes d'engraissement</b> <i>AM 22/12/2009 (art 18)</i>	4-m	Visite de confirmation d'infection (dont prélèvements, 1 visite max)	2	<b>27,98</b>
		Visite de préparation de nettoyage et désinfection (dont prélèvements, 1 visite max)	3	<b>41,97</b>
		Visite de vérification d'efficacité de désinfection (dont prélèvements, 1 visite max)	6	<b>83,94</b>
		Par bâtiment supplémentaire prélevé	2	<b>27,98</b>
<b>Pestes aviaires</b> <i>AM du 10/09/2001 (art 10)</i>	4-n	Visite d'exploitation suspecte	3	<b>41,97</b>
		Visite d'exploitation suspecte (+ de 30 mn) (par heure, max 6 h)	6	<b>83,94</b>
		Enquête épidémiologique	6	<b>83,94</b>
		Visite d'établissement relié épidémiologiquement	3	<b>41,97</b>
		Visite d'exploitation infecté après élimination	3	<b>41,97</b>
<b>Maladies réputées contagieuses des poissons</b> <i>AM du 23/09/1999 Art 4</i>	4-o	Visite établissement suspect (1 max)	8	<b>111,92</b>
		Visite établissement infecté	8	<b>111,92</b>
		Visite établissement relié épidémiologiquement	8	<b>111,92</b>



# Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-01-22-001

## AAPPMA ARGENTON\_agrément président

*Arrêté portant agrément du président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques "Le Chaboisseau" d'ARGENTON SUR CREUSE*

Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature

**ARRÊTE N° 36** du 22 Janvier 2019  
portant agrément du président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques  
« Le Chaboisseau » d'ARGENTON SUR CREUSE

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article R 434-27 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-11-15-003 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu les éléments fournis par l'AAPPMA « Le Chaboisseau » d'ARGENTON SUR CREUSE et transmis par la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques reçus en date du 16 janvier 2019 précisant qu'à l'occasion de l'Assemblée Générale de l'AAPPMA « Le Chaboisseau » d'ARGENTON SUR CREUSE du 11 janvier 2019, Monsieur WOHRLE Franck a été élu en qualité de président ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Monsieur WOERLE Franck demeurant La Porte – 36200 TENDU, en qualité de président de l'AAPPMA « Le Chaboisseau » d'ARGENTON SUR CREUSE.

**Article 2 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice départementale des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Président de l'AAPPMA d'ARGENTON SUR CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature



**Hélène CATALIFAUD**

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-01-22-002

AAPPMA ARGENTON\_agrément trésorier

*Arrêté portant agrément du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux  
aquatiques "Le Chaboisseau" d'ARGENTON SUR CREUSE*

Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature

**ARRÊTE N° 36**

du 22 Janvier 2019

portant agrément du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques  
« Le Chaboisseau » d'ARGENTON SUR CREUSE

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article R 434-27 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-11-15-003 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu les éléments fournis par l'AAPPMA « Le Chaboisseau » d'ARGENTON SUR CREUSE et transmis par la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques reçus en date du 16 janvier 2019 précisant qu'à l'occasion de l'Assemblée Générale de l'AAPPMA « Le Chaboisseau » d'ARGENTON SUR CREUSE du 11 janvier 2019, Monsieur SZYMANSKI Jean a été élu en qualité de trésorier ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Monsieur SZYMANSKI Jean demeurant 5, rue des Frênes – 36200 LE PECHEREAU, en qualité de trésorier de l'AAPPMA « Le Chaboisseau » d'ARGENTON SUR CREUSE.

**Article 2 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice départementale des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Président de l'AAPPMA d'ARGENTON SUR CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature

  
**Hélène CATALIFAUD**



Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-01-25-003

AAPPMA ARGENTON\_retrait agrément trésorier

*Arrêté portant retrait de l'agrément de Monsieur MOULIN Nicolas, trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Le Chaboisseau" d'ARGENTON SUR CREUSE*

Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification-Risques-Eau-Nature

**ARRÊTE N°**

du 25 Janvier 2019

portant retrait de l'agrément de Monsieur MOULIN Nicolas, trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Le Chaboisseau » d'ARGENTON SUR CREUSE

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article R 434-26 et 27 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-15-003 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le courrier reçu en date du 18 janvier 2019 adressé par la Fédération Départementale de la Pêche avec les éléments fournis par l'AAPPMA « Le Chaboisseau » d'ARGENTON SUR CREUSE, avec le compte-rendu de l'Assemblée Générale qui s'est réunie le 11 janvier 2019 dans laquelle, Monsieur MOULIN Nicolas trésorier de l'AAPPMA « Le Chaboisseau » d'ARGENTON SUR CREUSE, présente sa lettre de démission de ses fonctions de trésorier ;

Considérant les pièces fournies par l'AAPPMA « Le Chaboisseau » d'ARGENTON SUR CREUSE ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément accordé dans le cadre de l'article R434-27 du code de l'environnement sus-visé à Monsieur MOULIN Nicolas, demeurant 24, rue Louise Michel – 36200 ARGENTON SUR CREUSE en qualité de trésorier de l'AAPPMA « Le Chaboisseau » d'ARGENTON SUR CREUSE est retiré.

**Article 2 :** Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Président de l'AAPPMA d'ARGENTON SUR CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature



Hélène CATALIFAUD

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-01-29-001

Arrêté mettant en demeure l'EARL de La Grande Vernelle,  
représentée par M. Mathieu NAUDET de combler le  
forage F1 réalisé sur les parcelles cadastrales n° 111, 120,  
section AB, sur la commune de ARPHEUILLES

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Planification-Risques-Eau-Nature

**ARRETE PREFECTORAL N° 36-2019-**

**du 29 janvier 2019**

mettant en demeure l'EARL de La Grande Vernelle, représentée par M. Mathieu NAUDET, demeurant - «La grande Vernelle» 36700 ARPHEUILLES, de combler le forage F1 réalisé sur les parcelles cadastrales n° 111, 120, section AB, sur la commune de ARPHEUILLES pour non respect du récépissé de déclaration enregistré sous le numéro n°36-2014-00335 au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la loi sur l'eau, et de l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant la mise en corrélation de nappes.

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;**

**Vu le Code de l'Environnement, et notamment son livre II et notamment, les articles L.171-3, L.171-6, L.171-7, L.214-1 à L.214-4, R.214-1, R.214-32, R.214-38, R.214-40 et R.214-42 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;**

**Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.241-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté du 12 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre ;**

**Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu en date du 11 septembre 2014, présenté par M. Alexandre NAUDET pour un projet de recherche en eau par forage destiné à des fins agricoles au titre de la nomenclature 1.1.1.0. au lieu dit « La Grande Vernelle » sur la commune de ARPHEUILLES ;**

**Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu en date du 03 mars 2016, présenté par l'EARL La Grande Vernelle représentée par M. Alexandre NAUDET pour un projet de prélèvement en eau par forage destiné à des fins agricoles au titre de la nomenclature 1.1.2.0., au lieu dit « La Grande Vernelle » sur la commune de ARPHEUILLES ;**

**Vu le récépissé de déclaration n° 36-2014-00335 en date du 18 novembre 2014 portant sur le dossier de déclaration au titre de la nomenclature 1.1.1.0. ;**

**Vu le compte rendu de travaux reçu en date du 03 mars 2016 au titre de la nomenclature 1.1.2.0. ;**

**Vu l'avis du BRGM en date du 28 avril 2016 portant sur le compte rendu de fin de travaux pré-cité ;**

**Vu l'arrêté d'opposition à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques enregistré sous le numéro n° 2016-0205-DDT048 du 02 mai 2016 ;**

**Vu la demande de compléments d'analyses d'eau des forages F1 (prévu pour être exploité), F2 ( piézomètre) et du puits domestique en date du 16 novembre 2015, redemandé en date du 15 juin 2018 :**

**Vu la fourniture des analyses d'eau demandées en date du 10 novembre 2018 ;**

**Vu l'avis du BRGM démontrant le caractère captif des nappes impactées par les forages F1, F2 et du puits domestique ;**

**Vu le rapport de manquement administratif adressé le 07 janvier 2019 à l'EARL de La Grande Vernelle, représentée par M. Mathieu NAUDET, demeurant - «La grande Vernelle» 36700 ARPHEUILLES et son absence de réponse à ce jour;**

**Considérant que la nappe d'exploitation des forages F1 et F2 situées sur les parcelles cadastrées AB n°111 et 112 est une nappe réservée à l'eau potable (NAEP) ;**

**Considérant que le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 précise pour les NAEP, qu'en l'absence de schéma de gestion de ces nappes, les prélèvements supplémentaires ou nouveaux ne pourront être acceptés que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, (disposition 6E-2) ;**

**Considérant que le forage F1 sollicite les nappes du jurassique moyen et supérieur et ne respecte pas l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003, stipulant qu' « un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés »;**

**Considérant que le récépissé de déclaration n°36-2014-00335 délivré le 18 novembre 2014 n'a pas été respecté car les nappes sollicitées ne correspondent pas à l'aquifère autorisé à être exploité ;**

**Considérant que le dossier de déclaration transmis au titre de la rubrique du 1.1.2.0 de la nomenclature n'est pas conforme au dossier de déclaration au titre de la rubrique du 1.1.1.0. de la nomenclature car le forage F1 atteint une profondeur de 424m alors que le projet prévoyait une profondeur maximale de 200 m ;**

**Considérant que la création du forage n'est pas compatible avec les dispositions du S.D.A.G.E. et ne permet pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;**

**Sur proposition du Chef de service Planification-Risques-Eau-Nature ;**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : MISE EN DEMEURE**

**L'EARL de La Grande Vernelle, représentée par M. Mathieu NAUDET, demeurant - «La grande Vernelle» 36700 ARPHEUILLES, exploitant agricole» est mise en demeure à partir de la date de notification du présent arrêté de réaliser les travaux suivants sur les parcelles cadastrales n° 111, 120, section AB, sur la commune de ARPHEUILLES avant le **01 juin 2019**, soit :**

- **comblement du forage F1** conformément aux règles de l'art et notamment à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

## **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'EARL de La Grande Vernelle, représentée par M. Mathieu NAUDET, demeurant - «La grande Vernelle» 36700 ARPHEUILLES, est passible des mesures prévues par l'article L.178-8 (arrêté de consignation de fond, astreinte journalière) du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012, article 4-A du même code, indépendamment des autres poursuites de police judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

## **ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **ARTICLE 4 : PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur à l'EARL de La Grande Vernelle représentée par M. Mathieu NAUDET.

## **ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux de pleine juridiction devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois. Il n'a pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les mêmes conditions et les mêmes délais, un recours administratif peut être adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex). Le recours administratif formulé ne se substitue pas au recours contentieux et n'a pas d'effet suspensif.

## **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE, la Directrice Départementale des Territoires de l'INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





# Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-01-25-001

Arrêté portant prolongation du 01 janvier 2019 au 31 mars 2019 de l'arrêté n° 36-2018-09-21-003 du 21 septembre 2018 réglementant la circulation en agglomération de la

*Arrêté portant prolongation du 01 janvier 2019 au 31 mars 2019 de l'arrêté n° 36-2018-09-21-003 du 21 septembre 2018 réglementant la circulation en agglomération de la commune de Châtillon sur Indre suite à la mise à l'essai d'un giratoire.*





**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation, à l'occasion de la mise à l'essai d'un giratoire au carrefour RD 975 au PR 5+950 et RD 943 au PR 95+495 et à la mise en place d'un régime de priorité de type "cédez le passage" aux intersections de la voie communale dénommée "Rue Grande" à son intersection avec la RD 943 au PR 95+518 et de la "Rue de Bellevue" (RD13B au PR 0+000) à son intersection avec la RD 943 au PR 95+530,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de matérialisation du dispositif il est nécessaire de prolonger cet arrêté jusqu'au 31 mars 2019,

Sur la proposition de M. le maire de CHATILLON SUR INDRE,

## **ARRETEMENT**

### **Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté n° 36-2018-09-21-003 du 21 septembre 2018 sont prolongées du 01 janvier 2019 au 31 mars 2019.

A compter du 01 janvier 2019 et jusqu'au 31 mars 2019, les régimes de priorité au carrefour giratoire entre la RD 975 au PR 5+950 et la RD 943 au PR 95+495 sur la commune de CHATILLON-SUR-INDRE sont modifiés comme suit :

Tous les véhicules arrivant sur le nouveau carrefour giratoire devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire conformément aux dispositions prévues dans l'article R415-10 du code de la route.

Tout véhicule circulant sur la RD 13B "Rue de Bellevue" doit céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 943.

Tout véhicule circulant "Rue Grande" doit céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 943.

### **Article 2 :**

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge de la commune de CHATILLON-SUR-INDRE.

### **Article 3 :**

Les dispositions prévues à l'article 1 et à l'article 2 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

### **Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures relatives à l'objet du présent arrêté sont abrogées.

### **Article 5 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :  
- la mairie de la commune concernée

### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le Préfet de l'Indre,
- M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Conseil départemental de l'Indre,
- Le Maire de Châtillon sur Indre ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Châtillon-sur Indre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châtillon-sur Indre,
- La Police Municipale de Châtillon-sur Indre,
- M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre,
- M. le Directeur du SDIS Les Rosiers - 36130 Montierchaume,
- M. le Directeur du SAMU 216, Avenue de Verdun – 36000 Châteauroux,
- M. le Directeur de la société Kéolis 6, Allée de la Garenne - 36000 Châteauroux,
- Le SIVOM

**Le Préfet de l'Indre**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Lucile JOSSE

**Le Maire de Châtillon sur Indre**

**Michel HÉTROUY**



Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-01-15-006

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation  
temporaire d'activité agricole - BEEDELL Pamela



PREFET DE L'INDRE

*Direction Départementale  
des Territoires de l'Indre*

## **ARRETE**

### **relatif à une demande d'autorisation temporaire d'activité agricole**

**LE PREFET DE L'INDRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L732-40 et D732-54 à 56 relatifs à la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013063-0003 du 4 mars 2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014177-0009 du 26 juin 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;
- VU** l'arrêté n° 36-2018-11-15-003 du 15 novembre 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- VU** la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole présentée le 07/01/2019 par Madame Pamela BEEDELL domiciliée Le Moulin Mou – 36200 TENDU sur son exploitation EARL BEEDELL d'une superficie de 260 ha situés sur les communes de TENDU, SAINT-MARCEL, tout en percevant sa retraite ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 15/01/2019 ;

... / ...

... / ...

**CONSIDÉRANT :**

- que Madame Pamela BEEDELL, souhaitant faire valoir ses droits à la retraite le 01/01/2019, a inscrit son exploitation au répertoire départ installation (RDI);
- que Madame Pamela BEEDELL justifie sa demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour une raison indépendante de sa volonté, en l'espèce, le projet du repreneur envisagé n'a pas reçu à ce jour un accord bancaire, retardant ainsi son installation avec le bénéfice des aides nationales ;
- les délais administratifs nécessaires pour apporter les modifications au dossier du repreneur

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Pamela BEEDELL, domiciliée Le Moulin Mou – 36200 TENDU, est autorisée à poursuivre la mise en valeur des 260 ha susvisés, à compter du 01/01/2019 pour une durée de 6 mois.

Châteauroux, le 15/01/2019  
Pour le préfet et par délégation,  
La Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux



Catherine DUFFOURG

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :*  
*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.*  
*Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*  
*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*  
*- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-01-15-005

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation  
temporaire d'activité agricole - BEEDELL Tim



PREFET DE L'INDRE

*Direction Départementale  
des Territoires de l'Indre*

## **ARRETE**

### **relatif à une demande d'autorisation temporaire d'activité agricole**

**LE PREFET DE L'INDRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L732-40 et D732-54 à 56 relatifs à la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013063-0003 du 4 mars 2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014177-0009 du 26 juin 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;
- VU** l'arrêté n° 36-2018-11-15-003 du 15 novembre 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- VU** la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole présentée le 07/01/2019 par Monsieur Tim BEEDELL domicilié Le Moulin Mou – 36200 TENDU sur son exploitation EARL BEEDELL d'une superficie de 260 ha situés sur les communes de TENDU, SAINT-MARCEL, tout en percevant sa retraite ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 15/01/2019 ;

... / ...



... / ...

**CONSIDÉRANT :**

- que Monsieur Tim BEEDELL, souhaitant faire valoir ses droits à la retraite le 01/01/2019, a inscrit son exploitation au répertoire départ installation (RDI);
- que Monsieur Tim BEEDELL justifie sa demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour une raison indépendante de sa volonté, en l'espèce, le projet du repreneur envisagé n'a pas reçu à ce jour un accord bancaire, retardant ainsi son installation avec le bénéfice des aides nationales ;
- les délais administratifs nécessaires pour apporter les modifications au dossier du repreneur

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Tim BEEDELL, domicilié Le Moulin Mou – 36200 TENDU, est autorisé à poursuivre la mise en valeur des 260 ha susvisés, à compter du 01/01/2019 pour une durée de 6 mois.

*Châteauroux, le 15/01/2019  
Pour le préfet et par délégation,  
La Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux*



**Catherine DUFFOURG**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :*  
*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.*  
*Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*  
*Après une recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*  
*- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-11-20-002

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation temporaire d'activité agricole - BOURDEL Christian



PREFET DE L'INDRE

*Direction Départementale  
des Territoires de l'Indre*

## **ARRETE**

**relatif à une demande d'autorisation temporaire d'activité agricole**

**LE PREFET DE L'INDRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L732-40 et D732-54 à 56 relatifs à la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013063-0003 du 4 mars 2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014177-0009 du 26 juin 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;
- VU** l'arrêté n° 36-2018-11-15-003 du 15 novembre 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- VU** la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole présentée le 03/10/2018 par Monsieur Christian BOURDEL domicilié La Bedonnière – 36220 LINGE sur son exploitation d'une superficie de 136,24 ha situés sur les communes de LINGE, LUREUIL, tout en percevant sa retraite ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 20/11/2018 ;

... / ...

... / ...

**CONSIDÉRANT :**

- que Monsieur Christian BOURDEL, souhaitant faire valoir ses droits à la retraite le 01/12/2018, a inscrit son exploitation au répertoire départ installation (RDI);

- que Monsieur Christian BOURDEL justifie sa demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole par

une raison indépendante de sa volonté, en l'espèce, l'absence d'acquéreur ou de fermier malgré l'offre de cession

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Christian BOURDEL domicilié La Bedonnière – 36220 LINGE est autorisé à poursuivre la mise en valeur des 136,24 ha sus-visés, à compter du 01/12/2018 pour une durée de 12 mois.

Châteauroux, le 20/11/2018  
Pour le préfet et par délégation,  
La Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux



Catherine DUFFOURG

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :*  
*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.*  
*Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*  
*Après une recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*  
*- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-01-15-007

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation  
temporaire d'activité agricole - CHATILLON Didier



PREFET DE L'INDRE

*Direction Départementale  
des Territoires de l'Indre*

## **ARRETE**

### **relatif à une demande d'autorisation temporaire d'activité agricole**

**LE PREFET DE L'INDRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L732-40 et D732-54 à 56 relatifs à la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013063-0003 du 4 mars 2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014177-0009 du 26 juin 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;
- VU** l'arrêté n° 36-2018-11-15-003 du 15 novembre 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- VU** la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole présentée le 7 décembre 2018 par Monsieur Didier CHATILLON domicilié Les Benismes – 36300 ROSNAY, sur son exploitation d'une superficie de 209,37 situés sur la commune de ROSNAY, tout en percevant sa retraite ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 15/01/2019 ;

... / ...

... / ...

**CONSIDÉRANT :**

- que Monsieur Didier CHATILLON, souhaitant faire valoir ses droits à la retraite le 01/01/2019, a inscrit son exploitation au répertoire départ installation (RDI);
- que Monsieur Didier CHATILLON justifie sa demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour une raison indépendante de sa volonté, en l'espèce :
  - Impossibilité actuelle du repreneur(s) pressenti(s) à assurer la reprise du bien

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Didier CHATILLON domicilié Les Benlsmes – 36300 ROSNAY est autorisé à poursuivre la mise en valeur des 209,37 ha susvisés, à compter du 01/01/2019 pour une durée de 12 mois

*Châteauroux, le 15/01/2019*

*Pour le préfet et par délégation,  
La Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux*



*Catherine DUFFOURG*

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :*  
*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.*  
*Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*  
*Après une recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*  
*- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.*

# Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-01-28-002

## Arrêté prescriptions MOULIN NEUF

*Arrêté fixant des prescriptions impérieuses de fonctionnement sur l'exploitation de l'énergie hydroélectrique sur le barrage de Moulin Neuf dont est titulaire la Société Anonyme à Responsabilité Limité "Centrale du Moulin Neuf" demeurant au lieu-dit "LE MOULIN NEUF" 36200 LE MENOUX et représentée par HUBERT-BRETAULT Claire et HUBERT Pierrick*





## PRÉFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ N°

du **20 JAN. 2019**

**fixant des prescriptions impérieuses de fonctionnement sur l'exploitation de l'énergie hydroélectrique sur le barrage de Moulin Neuf dont est titulaire la Société Anonyme à Responsabilité Limitée « Centrale du Moulin Neuf » demeurant au lieu-dit « LE MOULIN NEUF » 36 200 LE MENOUX et représentée par HUBERT-BRETAULT Claire et HUBERT Pierrick**

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-17, L. 214-18 et R. 214-17 ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2015 ;

**Vu** le plan national de gestion de l'anguille approuvé par la commission européenne le 15 février 2010 et notamment le volet Loire instituant une Zone d'Action Prioritaire et l'objectif fixé en matière de taux d'échappement à la mer pour la fraction de la population d'Anguille dévalante ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Creuse et affluents (Zone Spéciale de Conservation) accueillant notamment les espèces d'intérêt communautaire suivante Grande Alose, Lamproie marine et Lamproie fluviatile ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2012 portant la Creuse sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** le procès verbal du 23 janvier 2013 établi conjointement par des agents de l'ONEMA et de la DDT à l'encontre de Madame Jeanne Bretault pour des faits commis le 24 janvier 2012 pour : exercice sans autorisation d'activité nuisible au débit des eaux ou au milieu aquatique, non respect des dispositions relatives au débit minimal et exploitation d'ouvrage dans un cours d'eau douce empêchant la circulation des poissons migrateurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral signé par les Préfets de la Creuse et de l'Indre respectivement les 24 mai et 18 juin 2013 portant règlement d'eau de la chute d'Eguzon/Roche au Moine ;

**Vu l'article 11 du règlement d'eau sus-nommé qui prévoit la constitution d'un Comité technique chargé notamment d'examiner les résultats de l'étude relative aux incidences des éclusées à l'aval de Roche-aux-Moines, et d'en tirer les conséquences sur la restitution des débits ;**

**Vu l'étude menée conjointement par Électricité de France et la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Indre entre 2006 et 2011 sur l'impact des éclusées sur la Creuse en aval du complexe hydro-électrique d'Eguzon (retenues d'Eguzon, de Roche Au Moine et de Roche Bât l'Aigue) ;**

**Vu la décision prise par le comité technique dans sa formation du 21 janvier 2014, fixant à titre provisoire un débit minimal de 5 m<sup>3</sup>/s en aval de Roche-aux-Moines entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 30 juin destiné à protéger les frayères des exondations ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 portant inventaire relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement ;**

**Vu le jugement du Tribunal administratif de Limoges lu en audience publique le 26 avril 2018 ;**

**Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre en date du 19 novembre 2018 ;**

**Vu le projet d'arrêté envoyé le 29 novembre 2018 au pétitionnaire et les remarques qu'il a formulées ;**

**Considérant que par courrier en date du 19 janvier 2013, Monsieur Pierrick Hubert déclare être gérant, conjointement avec Madame Claire Hubert-Bretault, de la SARL CENTRALE MOULIN NEUF qui exploite à des fins économiques l'ouvrage de Moulin Neuf ;**

**Considérant que l'ouvrage est fondé en titre pour une puissance de 48 kW (correspondant à une chute de 1,5 m et un débit dérivé de 3 m<sup>3</sup>/s calculé d'après le rapport établi le 12 septembre 1841 par un Ingénieur des Ponts et Chaussées) ;**

**Considérant que l'ouvrage en barrage n'a pas été équipé de dispositifs de franchissement dans les 5 ans suite aux arrêtés de classement de la Creuse au titre de l'article L. 432-6 du Code de l'Environnement et qu'il n'est pas franchissable par les espèces suivantes : la Grande Alose, la Lamproie marine, la Lamproie fluviatile, la Truite fario, l'Anguille et le Brochet ;**

**Considérant que l'obligation imposée par l'article L. 432-6 du Code de l'Environnement perdue au sens des articles L.211-1 et L.214-17 du Code de l'Environnement ;**

**Considérant que l'ouvrage de Moulin-neuf est situé au sein de la Zone d'Action Prioritaire Anguille et que dans le cadre du procès-verbal, il a été cité un taux de mortalité théorique à la dévalaison des anguilles estimé à 22 %, sur les bases des caractéristiques techniques de l'installation connues de l'administration ;**

**Considérant que ces calculs sont justifiés par les formules élaborées par GOMES P., LARINIER M., 2008. (dommages subis par les anguilles lors de leur passage au travers des turbines Kaplan. Établissement de formules prédictives. Rapport GHAPPE RA 08.05, 75p.) et des travaux présentés au séminaire de restitution du programme de Recherche et Développement national mis en œuvre dans le cadre du Programme de Gestion de l'anguille européenne (PGA) Plan de sauvegarde de l'anguille (Quelles solutions pour optimiser la conception et la gestion des ouvrages ? Séminaire du programme R&D Anguilles-Ouvrages, 28 et 29 novembre 2011, Paris, 156 pages, ISBN : 979-10-91047-09-8) ;**

**Considérant les périodes de migration à la montaison et à la dévalaison des espèces visées par le présent arrêté ;**

**Considérant** qu'à défaut de tout équipement technique destiné à prévenir les possibilités de transit des poissons dans les turbines, il convient de procéder à des arrêts de turbinage au cours de la période de dévalaison de l'anguille comprise entre septembre et février ;

**Considérant** la recherche d'un équilibre entre les objectifs du règlement européen anguille, de la politique de l'eau et de la politique de développement des énergies renouvelables ;

**Considérant** les effets d'impacts cumulés (perte d'habitat, retard migratoire, effet filtre, mortalité...) le long de l'axe de migration de la Creuse ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de limiter l'impact de l'ouvrage sur les éléments mentionnés au L.211-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que l'étude menée conjointement par Électricité de France et la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Indre sur l'impact des éclusées sur la Creuse en aval du complexe hydro-électrique d'Eguzon (retenues d'Eguzon, de Roche Au Moine et de Roche Bât l'Aigue) concluant à un débit de base inter-éclusées de 8m<sup>3</sup>/s de l'automne à la fin du printemps, ou à défaut à un débit de base inter-éclusée de 5m<sup>3</sup>/s de la mi-novembre à la fin du printemps ;

**Considérant** que le comité technique du 21 janvier 2015 a retenu à titre provisoire un débit minimal de 5 m<sup>3</sup>/s en aval de Roche au Moine entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 30 juin destiné à protéger les frayères des exondations ;

**Considérant** que les mesures proposées ne nécessitent pas de travaux de génie civil et qu'elles sont réversibles ;

Sur proposition de Madame La Secrétaire Générale,

## **ARRÊTE**

### **MESURES RELATIVES A LA MONTAISON ET LA DÉVALAISON**

#### **Article 1er :**

L'ouvrage fondé en titre pour une puissance de 48 kW doit permettre la circulation des espèces suivantes : la grande alose, la lamproie marine, la lamproie fluviatile, la truite fario, l'anguille, le brochet et le saumon. Ces obligations doivent être mises en application dès la publication de cet arrêté.

#### **Article 2 :**

Dans l'attente de la mise en place des dispositifs permanents conçus selon les meilleures techniques disponibles du moment destinés à remplir les obligations relatives à l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, pour une durée de deux ans, afin d'assurer la montaison, pendant les mois de mai et juin, dans le but de faciliter le franchissement du seuil à la montaison par les espèces migratrices, l'ouvrage ne pourra faire usage de la force motrice de l'eau qu'à la condition expresse de laisser se déverser sur le seuil une lame d'eau d'une épaisseur minimale de 20 cm.

### **Article 3 :**

Dans l'attente de la mise en place des dispositifs permanents conçus selon les meilleures techniques disponibles du moment destinées à remplir les obligations relatives à l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, pour assurer la dévalaison pendant une période de deux ans, à la demande de l'administration, le pétitionnaire mettra la turbine à l'arrêt : entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars pendant 5 nuits consécutives (heures de coucher à heure de lever légal du soleil) et cela à 8 reprises maximum dont au maximum 4 fois entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> mars.

Les périodes d'arrêt seront communiquées par la DDT par courriel et contact téléphonique ou message sur le téléphone portable du pétitionnaire lorsque sera observée une augmentation du gradient de la ligne d'eau supérieure ou égale à 10 cm sur les 24 dernières heures à la station hydrométrique de Gargillesse. En cas d'indisponibilité de cette station, la DDT se référera à la station hydrométrique de Scoury.

## **MESURES RELATIVES AU DÉBIT MINIMUM BIOLOGIQUE**

### **Article 4 :**

L'ouvrage de Moulin Neuf est tenu de respecter un débit minimal biologique d'une valeur de 3,25 m<sup>3</sup>/s. Du 1<sup>er</sup> décembre au 30 juin cette valeur est portée à 5 m<sup>3</sup>/s. Le débit sera restitué au cours d'eau par sur-verse du seuil de prise d'eau. À l'usine, le flotteur constituant le dispositif garantissant le débit minimal biologique sera réglé à cet effet. Dans le cas où le débit du cours d'eau serait inférieur à la valeur à respecter l'ensemble du débit du cours d'eau passera en sur-verse du seuil de prise d'eau.

## **SANCTIONS – POURSUITES**

### **Article 5 :**

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, en cas de non-respect des prescriptions de cet arrêté, l'exploitant ou le propriétaire pourront être mis en demeure d'y satisfaire dans un délai donné en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 6 :**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le contrat d'achat liant « Électricité de France » à l'exploitant pourra être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret N° 2003-885 du 10 septembre 2003.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 7 :**

L'exploitant, est tenu, dès qu'il en a connaissance d'informer le préfet et les maires des communes sur lesquelles est implanté le barrage, de tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité, au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

**Article 8 :**

L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau, à la police de l'énergie ou à la police de la pêche, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

**Article 9 :**

Au plus tard 3 mois après réception du présent arrêté, le pétitionnaire installera sur chaque rive du cours d'eau une échelle limnimétrique dont le zéro sera calé à la cote + 20 cm du seuil afin de s'assurer du respect de l'article 1. Les échelles seront accessibles et visibles en tout temps par les agents en charge de la police de l'eau, de la police de la pêche ou de la police de l'énergie et les emplacements seront au préalable validés par le service en charge de la police de l'eau.

**Article 10 :**

Le présent arrêté entre en application dès sa notification à l'exploitant.

**RÉSERVES**

**Article 11 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 :**

Cet arrêté complémentaire ne vaut que pour l'application du livre II du code de l'environnement. Il ne se substitue en rien aux obligations de l'exploitant au titre d'autres réglementations. Il ne préjuge en rien des sanctions administratives et poursuites judiciaires qui pourraient être mises en œuvre à son encontre au titre de ces autres réglementations.

**NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

**Article 13 :**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL de la Centrale du Moulin Neuf représentée par HUBERT-BRETAULT Claire et HUBERT Pierrick par lettre recommandée avec accusé-réception. Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Indre. Cet arrêté sera également affiché pendant un mois dans les mairies de LE MENOUX et CEAULMONT.

## EXÉCUTION

### **Article 14 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et toute autorité de police ainsi que Messieurs les Maires des communes de LE MENOUX et CEAULMONT sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

### **VOIE ET DÉLAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours :

1°: par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter du jour de notification de la décision par les voies suivantes :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, B. P. 583, 36 019 CHÂTEAUX Cedex. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision de rejet implicite conformément à l'article R 421-3 du code de justice administrative ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre, Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint-Germain, 75 007 PARIS ;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

2°: par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de 4 mois à compter de la publication de l'acte ;

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-01-23-001

arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative  
au projet de construction sur la commune de Bélâbre au  
lieu-fit "la Goubillière" du poste de transformation  
électrique du parc éolien du Thollet et Coulonges



PREFET DE L'INDRE

*Direction Départementale des Territoires  
de l'Indre  
Service d'Appui Transversal et Transition  
Énergétique  
Unité Instruction et Contrôle*

**ARRETE préfectoral N° ..... du ..... 2019  
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de construction sur la  
commune de Bélâbre au lieu-dit « la Goubillière » du poste de transformation électrique  
du parc éolien de Thollet et Coulonges**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le Titre II du Livre I ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 036 016 16 S 0005, déposée le 11 août 2016 par la Société PARC EOLIEN DE THOLLET ET COULONGES;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires (notamment l'étude d'impact et son résumé non-technique) produits à l'appui de la demande, vu le constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale en date du 10 février 2017 et l'absence d'observations émises par cette dernière à l'issue du délai de deux mois prévu par les textes ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du Département de l'Indre établie pour l'année 2019 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 27 novembre 2018, par laquelle ce dernier a désigné Monsieur Lionel LALEVEE, capitaine retraité de la gendarmerie, comme commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires;



## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé du **mardi 19 février 2019 à 9 heures au jeudi 21 mars 2019 à 16 heures** en mairie de Bélâbre à une enquête publique relative au projet de construction sur la commune de Bélâbre au lieu-dit «la Goubillière » du poste de transformation électrique du parc éolien de Thollet et Coulonges.

**Article 2** : Monsieur Lionel LALEVEE, commissaire enquêteur, recevra les observations et propositions du public en mairie de Bélâbre aux jours et horaires suivants :

- Le mardi 19 février 2019 de 9h00 à 12h00,
- Le mercredi 27 février 2019 de 14h00 à 16h00,
- Le lundi 4 mars 2019 de 9h00 à 12h00,
- Le vendredi 15 mars 2019 de 9h00 à 12h00,
- Le jeudi 21 mars 2019 de 14h00 à 16h00,

**Article 3** : Le dossier d'enquête publique composé, notamment, de l'étude d'impact et de l'information d'absence d'avis de l'autorité environnementale sera déposé dans la **Mairie de BELABRE** où le public pourra en prendre connaissance, les jours ouvrables aux horaires suivants :

- le lundi de 8h15 à 12h15,
- les mardi et jeudi de 8h15 à 12h15 et de 13h30 à 17h45,
- le mercredi de 8h15 à 12h15 et de 14h00 à 17h00,
- le vendredi de 8h15 à 12h15 et de 13h30 à 17h00.

Ce dossier pourra en cours d'enquête et à la demande du commissaire enquêteur, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

Un registre d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera déposé en mairie de BELABRE dans lequel toute personne intéressée pourra consigner des observations écrites.

Le public pourra également obtenir des informations sur le projet auprès de SAS PARC EOLIEN DE THOLLET ET COULONGES - Chez EDF EN France – Coeur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle 92932 Paris La Défense Cedex.

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations au commissaire-enquêteur de la manière suivante :

- par voie postale à la Mairie de BELABRE à l'adresse suivante : Mairie de Bélâbre - 8 avenue Jean Jaurès 36370 Bélâbre – A l'attention de Mr Lionel LALEVEE – commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête.
- par voie électronique à l'adresse dédiée : [ddt-ep-parc-eolien-thollet-coulonges@indre.gouv.fr](mailto:ddt-ep-parc-eolien-thollet-coulonges@indre.gouv.fr)

Ces correspondances devront lui parvenir avant la clôture de l'enquête, soit le jeudi 21 mars 2019 à 16 heures.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant ses permanences seront consultables en mairie ainsi que sur le site Internet de la Préfecture mentionné ci-après.

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront également consultables sur le site Internet de la préfecture dans les meilleurs délais.

Le présent arrêté et le dossier d'enquête publique seront consultables :

- sur le site des services de l'État de la Préfecture de l'Indre à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Urbanisme>

- sur un ordinateur mis à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre – Cité Administrative – Bâtiment B – 36020 CHATEAUROUX, du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture suivantes : de 9h à 11 h45 et de 14h à 16h, sur rendez-vous par téléphone au 02-54-53-21-65. ou au 02-54-53-26-70.

**Article 4 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête sera ensuite transmis par le commissaire enquêteur à la Direction Départementale des Territoires – Service d'Appui Transversal et Transition Énergétique – Unité Instruction et Contrôle - accompagné de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Si ce délai ne peut pas être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande motivée et après avis du responsable du projet.

**Article 5 :** Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par la direction départementale des territoires au demandeur du permis de construire, et restera déposée en mairie de BELABRE et à la Direction Départementale des Territoires, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront également être consultés sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Indre cité à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6 :** Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera affiché quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la porte de la mairie de BELABRE et publié par tous procédés d'usage dans la commune.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis au public annonçant l'enquête sera en outre, par les soins du service en charge du dossier à la Direction Départementale des Territoires et aux frais du demandeur inséré en caractères apparents dans deux journaux du département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Indre.

<http://www.indre.gouv.fr/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Urbanisme>

**Article 7 :** Au terme de cette enquête, le Préfet de l'Indre prendra soit une décision d'accord, éventuellement assortie de prescriptions, soit une décision de refus de permis de construire.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le Maire de Bélâbre, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
P/le Préfet et par délégation  
la Directrice Départementale des Territoires



Florence COTTIN

Direction des Services Départementaux de l'Éducation  
Nationale

36-2019-01-11-001

Arrêté DSDEN renouvellement composition CTSD  
110119

*Renouvellement composition du CTSD au 11/01/2019*

n° A01/2019/DEMC

## L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 9 ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé du 29 novembre au 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique de l'académie d'Orléans-Tours et au sein des comités techniques spéciaux départementaux ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 par lequel la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours a établi la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein des comités techniques
- Vu les nouvelles propositions faites par les organisations syndicales ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe la composition du comité technique spécial départemental de l'Indre, pour une durée de quatre ans.

## **Article 2 :**

Le comité technique spécial départemental de l'Indre est présidé par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre (IA-DASEN) et comprend également, en qualité de membre de l'administration, Madame Maryse PASQUET, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre.

L'IA-DASEN est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité.

## **Article 3 :**

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité technique spécial départemental de l'Indre, désignés par les organisations syndicales concernées, à l'issue du scrutin organisé entre le 29 novembre et le 6 décembre 2018 :

### **I. MEMBRES TITULAIRES**

#### **FSU**

Mme Sophie GRENON  
Mme Mayalen LEMAIRE  
Mme Marion CUISAT-LAFOND  
Mme Eloïse GONZALEZ  
Mme Cécile BUCHET

Ecole primaire – Eguzon-Chantôme  
Ecole élémentaire d'application Les Marins – Châteauroux  
Ecole élémentaire Jean Racine – Châteauroux  
Collège Vincent Rotinat – Neuvy-Saint-Sépulchre  
Collège Condorcet – Levroux

#### **UNSA Education**

M. Dominique BIZEUL  
Mme Bérengère DELHOMME-LALO  
Mme Coline DELHOMME  
Mme Jessica GEORGET

Collège Romain Rolland – Déols  
Collège Jean Monnet – Châteauroux  
Ecole élémentaire Lamartine – Châteauroux  
Ecole élémentaire René Descartes – Châteauroux

#### **CGT Educ'action**

M. José-Manuel FELIX

Lycée Pierre et Marie Curie – Châteauroux

### **II. MEMBRES SUPPLEANTS**

#### **FSU**

Mme Charline LAURENT  
M. Pierre LAUMONIER  
Mme Lucie MOREAU  
Mme Martine ARMANIER-MOUTOUS  
M. Guillaume LEMAIRE

Ecole élémentaire Paul Langevin – Déols  
Ecole élémentaire d'application Les Marins – Châteauroux  
Ecole élémentaire d'application Les Marins – Châteauroux  
Collège Vincent Rotinat – Neuvy-Saint-Sépulchre  
Lycée professionnel Châteauneuf – Argenton-sur-Creuse

#### **UNSA Education**

Mme Aurélie BAILLARGEAT  
M. Laurent BOIMARE  
M. Hubert DUJARDIN  
Mme Florence LE BAILLY

Ecole primaire – Bélâbre  
Lycée Pierre et Marie Curie – Châteauroux  
Inspection de l'Education nationale – Issoudun  
Ecole élémentaire d'application des Marins – Châteauroux

#### **CGT Educ'action**

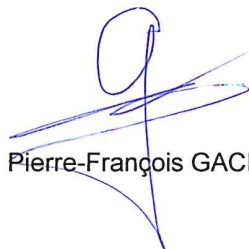
Mme Audrey THEBAUD

Collège Jean Moulin – Saint-Gaultier

**Article 4 :**

La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au siège de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre et d'une publication sur le site internet de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre ainsi qu'au recueil des actes du Préfet du département de l'Indre.

Châteauroux, le 11 janvier 2019



Pierre-François GACHET





# Direction Générale Des Finances Publiques

36-2019-01-22-003

## Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Publicité Foncière de la direction départementale des finances publiques de l'Indre

*Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Publicité Foncière de la direction départementale des finances publiques de l'Indre*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'INDRE**  
10, rue Albert 1<sup>er</sup>  
36019 CHATEAUROUX

**ARRÊTÉ N°**

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques de l'Indre**

**La directrice départementale des finances publiques de L'Indre**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination et affectation de Mme Maryvonne DESBOIS, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Indre ;

Vu l'avis de la DGFIP en date du 26 avril 2018 fixant au 26 août 2018 la date d'effet de la nomination de Madame Maryvonne DESBOIS en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 36-2018-11-12-021 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – En raison de la fusion par absorption du service de publicité foncière de Châteauroux 2 par le service de publicité foncière et de l'enregistrement de Châteauroux 1 fixée à la date du 14 février 2019 par arrêté ministériel du 20 décembre 2018, les deux services précités de la direction départementale des finances publiques du département de l'Indre seront fermés du vendredi 8 février 2019 au jeudi 14 février 2019 .

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Châteauroux, le 22 janvier 2019

Par délégation du Préfet,  
La directrice départementale des finances publiques de l'Indre  
Maryvonne DESBOIS

Préfecture de l'Indre

36-2019-01-17-026

**ARRETE** de modification d'un système de  
vidéoprotection.

**Centre Hospitalier - BUZANCAIS**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ** du 17 JAN. 2019

**Portant** modification d'un système de vidéoprotection.  
Centre Hospitalier  
1, rue Notre-Dame – 36500 BUZANCAIS

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande présentée par Madame Pascale BARRAT, Directrice, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur du Centre Hospitalier, 1, rue Notre Dame à BUZANCAIS ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 18 Décembre 2018 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 26 Juillet 2017 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20180183.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras intérieures et de 21 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Madame Pascale BARRAT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur Yoan COLLIN, Responsable des Finances et des Systèmes d'Information (Tél. : 02.54.84.03.12.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est reconduite jusqu'au 26 Juillet 2022. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8<sup>e</sup>
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Madame Pascale BARRAT, Directrice, 1, rue Notre-Dame à BUZANCAIS.

Pour le Préfet  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de  
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2019-01-24-002

Arrêté composition CHSCT Police



**ARRÊTÉ**  
**Portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**  
**des services déconcentrés de la Police Nationale de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 82-453 modifié du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 95-654 modifié du 9 mai 1995 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique, et notamment son article 2 ;

**Vu** le décret n° 2011-184 modifié du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR INTC1421862A du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la Police Nationale de l'Indre ;

**Considérant** l'instruction ministérielle du 10 septembre 2018 relative à l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux instances consultatives ;

**Considérant** les désignations des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par les organisations syndicales ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Police Nationale de l'Indre est fixée comme suit :

#### **Représentants de l'administration :**

- Monsieur le Préfet, Président, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant,

#### **Représentants du personnel :**

- **Liste Unité SGP Police FSMI FO:**

Titulaire	Suppléant
-M. Manuel FERNANDEZ	- M. Marc SAUVAGE
-M. Laurent HORNEC	- M. Stéphane BOUZANNE

- **Liste Alliance Police Nationale SNAPATSI Synergie Officiers :**

Titulaire	Suppléant
-M. Fabrice BRANSOLLE	- Mme Isabelle MARTIN

### **Article 2 :**

Cet acte sera publié au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Indre.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux auprès de M. le Préfet, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 Châteauroux cedex (tél. : 02 54 29 50 00) ;
- hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Paris 8<sup>e</sup>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges (tél.: 05.55.33.91.55 ; courriel : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par Internet via le site <https://www.telerecours.fr>

Le délai de deux mois court à compter de sa publication.

### **Article 4 :**

Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 24 janvier 2019

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,

  
Bruno MOUGET

Préfecture de l'Indre

36-2019-01-17-029

**ARRETE** de modification d'un système de  
vidéoprotection.

**Commune de Buzançais**  
**Secteur 3 Ecoles**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ** du **17 JAN. 2019**

**Portant** modification d'un système de vidéoprotection.  
Commune de Buzançais  
Secteur 3 Ecoles – Allée du Landais – 36500 Buzançais

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Régis Blanchet, Maire de Buzançais, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection dans la commune, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par l'adresse suivante : Secteur 3 Ecoles, allée du Landais à Buzançais ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 18 Décembre 2018 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiant et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 27 Juin 2018, est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20180105.

**Article 2** : Le système est composé de 7 caméras visionnant la voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur Régis Blanchet, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le public devra être informé, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de la Police Municipale (tél. 02.54.84.04.49.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est reconduite jusqu'au 27 Juin 2023. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8<sup>e</sup>
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Régis Blanchet, Maire, 10, Avenue de la République à Buzançais.

Pour le Préfet  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de  
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2019-01-17-028

ARRETE de modification d'un système de  
vidéoprotection.

Commune de Chabris (Périmètre vidéoprotégé)





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ** du 17 JAN. 2019

**Portant** modification d'un système de vidéoprotection.  
Commune de Chabris (Périmètre vidéoprotégé)  
9, Place Albert Boivin – 36210 CHABRIS

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande présentée par Madame Mireille DUVOUX, Maire, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection dans la commune, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par l'adresse suivante : rue de la République à Chabris ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 18 Décembre 2018 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiant, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 27 Juin 2018, est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20180187.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras visionnant la voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 10 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Madame Mireille DUVOUX, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le public devra être informé, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Madame Mireille DUVOUX(tél. 02.54.40.03.32.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est reconduite jusqu'au 27 Juin 2023. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8<sup>e</sup>
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Madame Mireille DUVOUX, Maire, 9, place Albert Boivin à Chabris.

Pour le Préfet  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de  
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2019-01-17-023

**ARRETE** de modification d'un système de  
vidéoprotection.

Commune de Diors

Périmètre vidéoprotégé ( rue des Châtaigniers, Place de la  
Mairie/Fontaine, Place Mis et Thiennot et parking Salles  
des Fêtes/Stade



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ** du 17 JAN. 2019

**Portant** modification d'un système de vidéoprotection.

Commune de Diors

Périmètre vidéoprotégé ( rue des Châtaigniers, Place de la Mairie/Fontaine,  
Place Mis et Thiennot et parking Salles des Fêtes/Stade)  
2, rue des Ecoles – 36130 DIORS

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Claude DURAND, Maire de Diors, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection dans la commune, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue des Châtaigniers, Place de la Mairie/Fontaine, Place Mis et Thiennot et parking Salles des Fêtes/Stade ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 18 Décembre 2018 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, et aux cambriolages et au vandalisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2010-05-0206 du 28 Mai 2010, est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20180167.

**Article 2** : Le système est composé de 6 caméras visionnant la voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur Claude DURAND, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le public devra être informé, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur Claude DURAND, Maire (tél. 02.54.26.01.61.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est reconduite jusqu'au 8 Juin 2021. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8<sup>e</sup>
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Claude DURAND, Maire, Place de la Mairie à DIORS.

Pour le Préfet  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de  
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU





Préfecture de l'Indre

36-2019-01-17-024

**ARRETE** de modification d'un système de  
vidéoprotection.

**Auberge « LE P'TIT BERRY » - BELABRE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**ARRÊTÉ** du 17 JAN. 2019

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**Portant** modification d'un système de vidéoprotection.  
Auberge « LE P'TIT BERRY »  
8, Place de la République – 36370 BELABRE

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Dominique CAILLAUD, Gérant, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'Auberge « le P'tit Berry », 8, place de la République à Belâbre ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 18 Décembre 2018 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2014211-0002 du 30 Juillet 2014 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20180170.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur Dominique CAILLAUD devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6**: Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur Dominique CAILLAUD, Gérant (tél. 02.54.37.59.82.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est reconduite jusqu'au 30 Juillet 2019. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

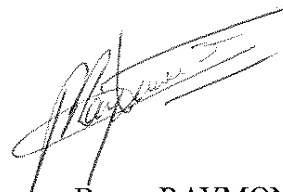
**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8<sup>e</sup>
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Dominique CAILLAUD, Gérant, 8, Place de la République à BELABRE.

Pour le Préfet  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de  
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2019-01-17-027

ARRETE de modification d'un système de  
vidéoprotection.

La Poste

38, Avenue d'Argenton – 36000 CHATEAUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ** du 17 JAN. 2019

**Portant** modification d'un système de vidéoprotection.  
La Poste  
38, Avenue d'Argenton – 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, Responsable régional sûreté à la Poste, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'Agence postale située 38, avenue d'Argenton à Châteauroux ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 18 Décembre 2018 et l'avis des référents de sûreté ;



**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 201032-0049 du 1<sup>er</sup> Février 2011 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20180186.

**Article 2** : Le système est composé de 11 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur Jean-Marie LARDEAU devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur Jean-Marie LARDEAU, Responsable régional sûreté à la Poste (Tél. : 06.07.95.08.91.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est reconduite jusqu'au 21 Décembre 2022. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8<sup>e</sup>
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Jean-Marie LARDEAU, Responsable régional sûreté à la Poste, 38, Avenue d'Argenton à CHATEAUROUX.

Pour le Préfet  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de  
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2019-01-17-025

ARRETE de modification d'un système de  
vidéoprotection.

Techni-Murs - SAINT-MAUR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ** du 17 JAN. 2019

**Portant** modification d'un système de vidéoprotection.  
Techni-Murs  
47, Avenue de l'Occitanie – Cap Sud – 36250 SAINT-MAUR

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Denis BELLOY, Gérant en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement « Techni-Murs », 47 Avenue de l'Occitanie à Saint-Maur ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 18 Décembre 2018 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011125-0028 du 5 Mai 2011 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20180175.

**Article 2** : Le système est composé de 8 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur Denis BELLOY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur Denis BELLOY, Gérant (tél. 02.54.27.13.13.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est reconduite jusqu'au 11 Mars 2021. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8<sup>e</sup>
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Denis BELLOY, Gérant , 47, Avenue de l'Occitanie, Cap-Sud à SAINT-MAUR.

Pour le Préfet  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de  
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU





Préfecture de l'Indre

36-2019-01-30-001

ARRETE de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection.

Carrefour Market

La Paumule – 36200 LE PECHEREAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ** du 30 JAN. 2019

**Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection.**  
Carrefour Market  
La Paumule – 36200 LE PECHEREAU

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande présentée par Madame Monique ERNEWEIN, Directrice, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur du supermarché « Carrefour Market » situé à « la Paumule » au Pêchereau ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 18 Décembre 2018 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2010-05-0210 du 28 Mai 2010 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20180174.

**Article 2** : Le système est composé de 28 caméras intérieures et 8 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Madame Monique ERNEWEIN, Directrice, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Madame Monique ERNEWEIN, Directrice (tél. 02.54.01.65.00.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

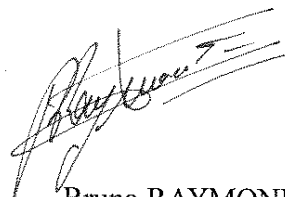
**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8<sup>e</sup>
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Madame Monique ERNEWEIN, Directrice, « la Paumule » au Pêchereau.

Pour le Préfet  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de  
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2019-01-04-002

Composition CT Police

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

**ARRÊTÉ du - 4 JAN. 2019**

**portant composition du Comité technique des services déconcentrés  
de la Police Nationale de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la Direction centrale de la sécurité publique, et notamment son article 2 ;

**Vu** le décret modifié n° 2011- 184 du 15 février 2011 relatif aux Comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, dont ses articles 16 et 28 ;

**Vu** le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 nommant M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques déconcentrés de la Police Nationale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'arrêté n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 10 septembre 2018 relative à l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux instances consultatives ;

**Vu** le procès-verbal établi pour l'élection au comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale de l'Indre en date du 6 décembre 2018 proclamant les résultats obtenus ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La composition du comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale de l'Indre est fixée comme suit :

### Représentants de l'administration :

- Monsieur le Préfet, Président ou son représentant.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre, responsable ayant autorité en matière de ressources humaines, ou son représentant.

### Représentants du personnel :

- **Liste Unité SGP Police FSMI FO:**

Titulaires	Suppléants
-M. Manuel FERNANDEZ	- Mme Isabelle DAGNAUD
-M. Laurent HORNEC	- M. Stéphane BOUZANNE
-M. Marc SAUVAGE	-M. Dimitri MARCHAND

- **Liste Alliance Police Nationale SNAPATSI Synergie Officiers :**

Titulaires	Suppléants
-M. Fabrice BRANSOLLE	- Mme Isabelle MARTIN
-M. Jérôme RETAILLAUD	- M. David LEJARD

**Article 2** – M. le Directeur des Services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,

  
Bruno MOUGET



Préfecture de l'Indre

36-2018-12-17-002

Décision de délégation de signature à Mme Catherine  
ZEFNER, attachée d'administration hospitalière

**DECISION**

Annule et remplace toutes décisions antérieures ayant le même objet

**Objet : Délégation de signature.**

Le Directeur, vu :

- les articles L 6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière du 23 juin 2014 portant nomination de Monsieur Dominique DELAUME en qualité de directeur du centre hospitalier de La Châtre,
- la convention de mise à disposition par laquelle le Centre Hospitalier George Sand de Bourges (Cher) met à disposition au Centre Hospitalier de La Châtre, Madame Catherine ZEFNER née DESVENE, Attachée d'Administration titulaire pour une quotité de travail à 50% pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 28 février 2019.

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Madame Catherine ZEFNER Attachée d'Administration Hospitalière reçoit délégation de signature pour l'ensemble des actes, décisions et documents rendus nécessaires par les circonstances avec obligation d'en rendre compte au Directeur.

**ARTICLE 2 :** L'Attachée d'Administration Hospitalière chargée des Services Financiers et du Service des Admissions reçoit délégation permanente de signature avec obligation d'en rendre compte au Directeur pour :

- les documents et correspondances relatives à la gestion Financière
- les documents et correspondances relatifs à la gestion administrative des usagers

**ARTICLE 3 :** La présente décision qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sera communiquée au conseil de surveillance, transmise au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à La Châtre, le 17 décembre 2018

Pour notification, le délégataire,

Catherine ZEFNER

Pour information, le comptable,

Vincent LEGRIS

Le Directeur,

Dominique DELAUME



Préfecture de l'Indre

36-2019-01-21-008

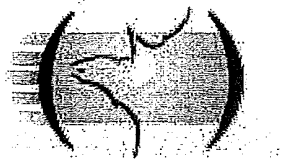
Décision n° 19-06 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS service exécutant  
MI5PLTF035



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



**SGAMI OUEST**

Direction de l'Administration  
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des  
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :  
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06  
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses  
et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION n° 19-06

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des  
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable  
intégré CHORUS  
Service exécutant MISPLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BENETEAU** Olivier
3. **BENTAYEB** Ghislaine
4. **BERNABE** Olivier
5. **BERNARDIN** Delphine
6. **BESNARD** Rozenn
7. **BIDAL** Gérald
8. **BIDAULT** Stéphanie
9. **BOISSY** Bénédicte
10. **BOTREL** Florence
11. **BOUCHERON** Rémi
12. **BOUEXEL** Nathalie
13. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
14. **BOUVIER** Laëtitia
15. **BRIZARD** Igor
16. **CADEC** Ronan
17. **CADOT** Anne-lyse
18. **CAIGNET** Guillaume
19. **CALVEZ** Corinne
20. **CAMALY** Eliane
21. **CARO** Didier
22. **CHARLOU** Sophie
23. **CHENAYE** Christelle
24. **CERRIER** Isabelle
25. **CHEVALLIER** Jean-Michel
26. **CHOCTEAU** Michaël
27. **COISY** Edwige
28. **CORPET** Valérie
29. **CORREA** Sabrina
30. **COURTEL** Nathalie
31. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
32. **DAGANAUD** Olivier
33. **DANIELOU** Carole
34. **DISSERBO** Mélinda
35. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
36. **DOREE** Marlène
37. **DUBOIS** Anne
38. **DUCCROS** Yannick
39. **DUPUY** Véronique
40. **EVEN** Franck
41. **FERRE** Séverine
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAIGNON** Alan
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GODAN** Jean-Louis
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUERIN** Jean-Michel
53. **GUILLOU** Olivier
54. **HACHEMI** Claudine
55. **HELSENS** Bernard
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KACAR** Huriye
60. **KERAMBRUN** Laure
61. **KEROUSSE** Philippe
62. **LANCELOT** Kristell
63. **LANDAIS** Marie-Cécile
64. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
65. **LAVENANT** Solène
66. **LE BRETON** Alain
67. **LE GALL** Marie-Laure
68. **LE HELLEY** Eric
69. **LE NY** Christophe
70. **LE ROUX** Marie-Annick
71. **LEFAUX** Myriam
72. **LEGROS** Line
73. **LEJAS** Anne-Lyne
74. **LERAY** Annick
75. **LEROY** Stéphanie
76. **LODS** Fauzia
77. **LY** My
78. **MANZI** Daniel
79. **MARSAULT** Héléna
80. **MAY** Emmanuel
81. **MENARD** Marie
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
85. **PERNY** Sylvie
86. **PESEL** Anne-Gaëlle
87. **PIETTE** Laurence
88. **PICOUL** Blandine
89. **POIRIER** Michel
90. **POMMIER** Loïc
91. **PRODHOMME** Christine
92. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
93. **REPESSE** Claire
94. **RICE** Frédéric
95. **ROUX** Philippe
96. **RUELLOUX** Mireille
97. **SADOT** Céline
98. **SALAUN** Emmanuelle
99. **SALM** Sylvie
100. **SCHMITT** Julien
101. **SOUFFOY** Colette
102. **TOUCHARD** Véronique
103. **TRAULLE** Fabienne
104. **TRIGALLEZ** Ophélie
105. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- |                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| 1. <b>AVELINE</b> Cyril           | 31. <b>HERY</b> Jeannine                  |
| 2. <b>BENETEAU</b> Olivier        | 32. <b>KACAR</b> Huriye                   |
| 3. <b>BENTAYEB</b> Ghislaine      | 33. <b>KEROUASSE</b> Philippe             |
| 4. <b>BERNABE</b> Olivier         | 34. <b>LE NY</b> Christophe               |
| 5. <b>BERNARDIN</b> Delphine      | 35. <b>LANCELOT</b> Kristell              |
| 6. <b>BIDAULT</b> Stéphanie       | 36. <b>LAVENANT</b> Solène                |
| 7. <b>BRIZARD</b> Igor            | 37. <b>LEGROS</b> Line                    |
| 8. <b>BOTREL</b> Florence         | 38. <b>LERAY</b> Annick                   |
| 9. <b>BOUCHERON</b> Rémi          | 39. <b>LODS</b> Fauzia                    |
| 10. <b>CAMALY</b> Eliane          | 40. <b>MARSAULT</b> Hélène                |
| 11. <b>CARO</b> Didier            | 41. <b>MAY</b> Emmanuel                   |
| 12. <b>CHARLOU</b> Sophie         | 42. <b>MENARD</b> Marie                   |
| 13. <b>CHENAYE</b> Christelle     | 43. <b>NJEM</b> Noémie                    |
| 14. <b>CHERRIER</b> Isabelle      | 44. <b>PAIS</b> Régine                    |
| 15. <b>CHEVALLIER</b> Jean-Michel | 45. <b>EIGELDINGER (PELLIEUX)</b> Aurélie |
| 16. <b>COISY</b> Edwige           | 46. <b>PICOUL</b> Blandine                |
| 17. <b>CORPET</b> Valérie         | 47. <b>POMMIER</b> Loïc                   |
| 18. <b>CORREA</b> Sabrina         | 48. <b>PRODHOMME</b> Christine            |
| 19. <b>DANIELOU</b> Carole        | 49. <b>RAHIER (LEGENDRE)</b> Laëtitia     |
| 20. <b>DO-NASCIMENTO</b> Fabienne | 50. <b>REPESE</b> Claire                  |
| 21. <b>DOREE</b> Marlène          | 51. <b>RICE</b> Frédéric                  |
| 22. <b>DUBOIS</b> Anne            | 52. <b>SALAUN</b> Emmanuelle              |
| 23. <b>DUCROS</b> Yannick         | 53. <b>SALM</b> Sylvie                    |
| 24. <b>EVEN</b> Franck            | 54. <b>SCHMITT</b> Julien                 |
| 25. <b>FUMAT</b> David            | 55. <b>SOUFFOY</b> Colette                |
| 26. <b>GAINON</b> Alan            | 56. <b>TOUCHARD</b> Véronique             |
| 27. <b>GAUTIER</b> Pascal         | 57. <b>TRAULLE</b> Fabienne               |
| 28. <b>GERARD</b> Benjamin        |   |
| 29. <b>GIRAULT</b> Sébastien      |   |
| 30. <b>GUENEUGUES</b> Marie-Anne  |   |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GAINON** Alan
4. **GUENEUGUES** Marie-Anne
5. **NJEM** Noémie
6. **RICE** Frédéric

**Article 2** - La décision établie le 21 novembre 2018 est abrogée.

**Article 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

**Article 4** - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-68 du 28 décembre 2018.

Fait à Rennes, le 21 janvier 2019

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS  
du SGAMI OUEST



Antoinette GAN

28 rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES cedex 2 - Tél : 02 99 87 89 00 - Fax : 02 99 36 26 31

Préfecture de l'Indre

36-2019-01-04-001

Répartition sièges CHSCT Police

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et prévention de la délinquance

**ARRÊTÉ du**

**- 4 JAN. 2019**

**Portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la Police Nationale de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 82-453 modifié du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 95-654 modifié du 9 mai 1995 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique, et notamment son article 2 ;

**Vu** le décret n° 2011-184 modifié du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR INTC1421862A du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

**Considérant** l'instruction ministérielle du 10 septembre 2018 relative à l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux instances consultatives ;

1



**Considérant** le procès-verbal établi pour l'élection au comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale de l'Indre en date du 6 décembre 2018 proclamant les résultats obtenus ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'arrêté ministériel susvisé du 26 septembre 2014 et compte tenu des résultats obtenus par les listes candidates aux élections au comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale de l'Indre, la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la Police Nationale est la suivante :

- **Liste FSMI – FO :**

Membres titulaires : 2 sièges	Membres suppléants : 2 sièges
-------------------------------	-------------------------------

- **Liste ALLIANCE POLICE NATIONALE**

Membre titulaire : 1 siège	Membre suppléant : 1 siège
----------------------------	----------------------------

### **Article 2** :

Cet acte sera publié au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

### **Article 3** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux auprès de M. le Préfet, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 Châteauroux cedex (tél. : 02 54 29 50 00)
- hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Paris 8<sup>e</sup>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges (tél.: 05 55 33 91 55 ; courriel : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)).

Le délai de deux mois court à compter de sa publication.

### **Article 4** :

Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,

  
Bruno MOUGET